# TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Projet de loi relatif à la réforme de l'asile	Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile	Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile	Projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile
CHAPITRE $I^{\text{er}}$	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	Chapitre I <sup>er</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile	Dispositions relatives aux conditions d'octroi de l'asile
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
1° L'article L. 711-2 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1 et de la convention de Genève précitée, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de	« Art. L. 711-2. — Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1 et de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.	« Art. L. 711-2. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 711-2. — (Sans modification)

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique l'article 60 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. signée le 11 mai 2011 à Istanbul. « S'agissant des « S'agissant des (Alinéa sans motifs de persécution, les motifs de persécution, les *modification*) aspects liés au genre sont aspects liés au genre et à dûment pris en considération l'orientation sexuelle sont aux fins de la reconnaissance dûment pris en considération de l'appartenance à un certain aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une groupe social ou de caractéristique l'identification d'un tel d'une groupe. caractéristique d'un tel groupe. « Pour que la qualité (Alinéa sans (Alinéa sans de réfugié soit reconnue, il modification) modification) doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. « Lorsque « Lorsque « Lorsqu'elle évalue si l'autorité l'autorité compétente évalue si un compétente évalue si un le demandeur craint avec demandeur craint avec raison demandeur craint avec raison raison d'être persécuté, persécuté, d'être d'être il est persécuté, i1 est l'autorité compétente établit indifférent celui-ci indifférent celui-ci que que que les caractéristiques liées possède effectivement possède effectivement les au motif de persécution sont caractéristiques liées au motif caractéristiques liées au motif attribuées au demandeur par de persécution ou que ces de persécution ou que ces l'auteur des persécutions, que caractéristiques lui soient caractéristiques lui ces caractéristiques soient attribuées par l'auteur des seulement attribuées par réelles ou supposées. persécutions. »; l'auteur des persécutions. »; 2° Sont ajoutés des 2° Sont ajoutés des 2° (Alinéa 2° (Alinéa sans sans articles L. 711-3 à L. 711-5 articles L. 711-3 à L. 711-6 modification) modification) ainsi rédigés: ainsi rédigés: « Art. L. 711-3. — Le « Art. L. 711-3. — « Art. L. 711-3. — « Art. L. 711-3. statut de réfugié n'est pas (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux Е sections D. ou F l'article 1er de la convention

de Genève précitée.

« La même section F s'applique aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section sont 011 aui y personnellement impliquées.

#### « Art. L. 711-4. —

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié lorsaue la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

peut « L'office également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au statut de réfugié qu'il a accordé s'il est constaté que :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D. E ou F l'article 1er de la convention de Genève précitée ;

« 2° La décision de

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.

## « Art. L. 711-4. —

L'Office français de protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D. Е ou F l'article 1er de la convention de Genève précitée ;

« 2° La décision de reconnaissance du statut de reconnaissance de la qualité modification) de réfugié a résulté d'une

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

#### « Art. L. 711-4. -

L'Office français de protection des réfugiés apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité réfugié doit suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D. Е ou F l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée ;

« 2° (Sans

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 711-4. —

L'Office français protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C. le changement dans les. circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité réfugié doit suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

réfugié a résulté d'une fraude.

### « Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance du statut de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié. »

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

fraude;

« 3° (nouveau) réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues postérieurement à la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève précitée.

#### « Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou Conseil d'État, du la. juridiction est saisie l'office ou par l'autorité administrative en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### « Art. L. 711-6

(nouveau). – Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque :

« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort pour un crime constituant un acte de terrorisme ou tout autre crime particulièrement grave et sa présence en France constitue une menace pour la société. »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° (nouveau) Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 précitée.

#### « Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou Conseil d'État, juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### « Art. L. 711-6

(nouveau). – Le statut de réfugié <del>peut être</del> refusé ou il <del>peut être</del> mis fin à ce statut lorsque :

« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État;

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit constituant acte un terrorisme, ou pour tout autre crime ou délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, et sa

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

 ${\it ~~ 43^{\circ}~(Sans)} \\ modification)$ 

« Art. L. 711-5. —

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction est saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 711-6. – Le statut de réfugié <u>est</u> refusé ou il <u>est</u> mis fin à ce statut lorsque :

#### Amdt COM-7

« 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État <u>ou la sécurité</u> <u>publique</u>;

#### Amdt COM-8

« 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		présence constitue une menace pour la société. »	menace <u>grave</u> pour la société. »  Amdt COM-9
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Le chapitre II du même titre I <sup>er</sup> est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Sans modification)
a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	
« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :  « a) La peine de mort ou une exécution ; »	b) Au c le mot	b) Au c le mot	
b) Au c, le mot :  «, directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par le mot :  « aveugle » ;	b) Au c, le mot : «, directe » est supprimé ;	b) Au c, le mot : «, directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par les mots : « qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et » ;	
2° L'article L. 712-2 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
a) À la fin du $b$ , les mots : « de droit commun » sont supprimés ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)
« Les $a$ à $c$ s'appliquent aux personnes	« Le présent article s'applique également aux		(Alinéa sans

qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes a qui sont personnellement impliquées.

« La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France. un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° L'article L. 712-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 712-3. —

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire des lorsqu'il raisons a sérieuses d'estimer que les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque bénéficiaire peut invoquer raisons impérieuses tenant à des atteintes graves

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

personnes qui sont instigatrices ou les complices de ces crimes ou agissements qui personnellement impliquées.

« La protection subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. —

L'Office français de protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la l'autorité demande de administrative, au bénéfice de protection subsidiaire circonstances lorsque les avant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves atteintes graves antérieures antérieures pour refuser de se antérieures pour refuser de se pour refuser de se réclamer

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

qui sont les instigatrices, les *modification*) auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes a à qui personnellement impliquées.

protection « La subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France. un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. -

L'Office français de protection des réfugiés apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

« Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque bénéficiaire son iustifie des raisons impérieuses tenant à des

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

protection « La subsidiaire est refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France. un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes. »;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-3. -

L'Office français de protection des réfugiés apatrides met fin, de propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté p en première —
réclamer de la protection de son pays.	réclamer de la p son pays.
« L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé lorsque :	de sa propre initi demande de
« 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article	« 1° (Sans modification)

# L. 712-2; « 2° La

décision d'octroi de cette protection a | modification) résulté d'une fraude. »;

4° Il est ajouté un article L. 712-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. »

# par le Sénat e lecture

met tout moment, tiative ou à la l'autorité u bénéfice de subsidiaire

« 2° (Sans

« 3° (nouveau) Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis postérieurement à l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article l'article L. 712-2. »; L. 712-2. »;

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la. juridiction est saisie par l'office ou par l'autorité administrative en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

protection de de la protection de son pays.

« L'office peut également mettre fin à tout moment. de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque:

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

« 3° (nouveau) Son bénéficiaire doit, à raison de | modification) faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à

4° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-4. — Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, juridiction peut être saisie par l'office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État. »

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande l'autorité de administrative, au bénéfice de protection subsidiaire lorsque :

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

« 3° (Sans

 $4^{\circ}$  (Alinéa sans modification)

« Art. L. 712-4. —

Dans les cas prévus aux 1° et de l'article L. 712-3, lorsque l'octroi de protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, juridiction est saisie par l'office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin à la protection subsidiaire. Les modalités de cette procédure sont fixées par

Amdt COM-10

décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Le chapitre III du même titre I <sup>er</sup> est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	1° A (nouveau) L'article L. 713-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° A (Sans modification)	
	« Ils peuvent également l'être par la Cour nationale du droit d'asile dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. » ;		
1° L'article L. 713-2 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant (le reste sans changement). » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	
b) Le second alinéa est ainsi modifié :  - après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des partis » ;  - sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;	b) Au second alinéa, les mots: « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée: « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;	b) À la fin du second alinéa, les mots: « et des organisations internationales et régionales » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée: « ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. » ;	
c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	c) (Alinéa sans modification)	

« Une telle protection principe assurée est lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes lorsque graves, et demandeur a accès à cette protection. »;

2° Après le mot : « grave », la fin de la première phrase de l'article L. 713-3 est ainsi rédigée : « , si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. » ;

3° Il est ajouté un article L. 713-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 713-4. — Les persécutions craintes de prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des événements survenus après que demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que activités invoquées les. constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Une telle protection principe est en assurée autorités lorsque les. mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »;

2° (Sans modification)

3° Sont ajoutés des articles L. 713-4 à L. 713-6 modification) ainsi rédigés :

« Art. L. 713-4. — (Alinéa sans modification)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Une telle protection principe est en assurée lorsque les. autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque demandeur a accès à cette protection. »;

2° (Sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 713-4. — (Alinéa sans modification)

dans son pays. »

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 713-5 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 dп présent code ou à l'article 1er la convention de de New-York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

« Art. L. 713-6 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride. »

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 713-5. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 713-6 (nouveau). – L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS <b>Dispositions relatives au statut d'apatride</b> (Division et intitulé  nouveaux)	CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS  Dispositions relatives au  statut d'apatride	CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS  Dispositions relatives au statut d'apatride	CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS <b>Dispositions relatives au statut d'apatride</b>
Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis	Article 4 bis
Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 721-2 et au premier alinéa de l'article L. 721-3, les mots: « et apatrides » sont supprimés ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
	1° bis (nouveau) Au 10° de l'article L. 313-11, la référence : « livre VII » est remplacée par la référence : « titre I <sup>er</sup> bis du livre VIII » ;	1° bis (Sans modification)	
2° Après le titre I <sup>er</sup> du livre VIII, il est inséré un titre I <sup>er</sup> bis ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	
« TITRE I <sup>ER</sup> BIS	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« LE STATUT D'APATRIDE	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Chapitre unique	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 812-1. — La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1 <sup>er</sup> de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.	« Art. L. 812-1. — (Sans modification)	« Art. L. 812-1. — (Sans modification)	

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 812-2. —

(Sans modification)

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 812-2. —

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées l'article L. 812-1, au terme d'une procédure définie par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 812-3. — L'office notifie par écrit sa

décision au demandeur du d'apatride. statut Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

« Aucune décision sur demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'office.

#### « Art. L. 812-4. —

L'office exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

« II assure cette protection. notamment l'exécution de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, dans les conditions prévues aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 721-2.

« Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter les divers actes de la vie civile et d'authentifier les actes et documents qui lui sont soumis dans les conditions prévues à l'article L. 721-3.

« Art. L. 812-2. — (Sans modification)

### « Art. L. 812-3. —

L'office notifie par écrit sa décision au demandeur du d'apatride. statut Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours

#### « Art. L. 812-4. —

L'office exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

« Il assure cette protection. notamment l'exécution de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 721-2.

« Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter divers actes de la vie civile et à authentifier les actes et documents qui lui sont soumis, dans les conditions prévues à l'article L. 721-3.

« Art. L. 812-3. —

L'Office français protection des réfugiés apatrides notifie par écrit sa décision au demandeur du d'apatride. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours

« Art. L. 812-4. -

L'Office français protection des réfugiés et apatrides exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séiour temporaire mentionnée au 10° l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié.

« Art. L. 812-6. — L'article L. 752-2 est applicable au mineur non accompagné qui a obtenu la qualité d'apatride.

« Art. L. 812-7. — À des moins aue raisons de sécurité impérieuses nationale ou d'ordre public opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1<sup>er</sup> de la convention New York, 28 septembre 1954, précitée, peut se voir délivrer un document voyage dénommé « titre de voyage pour apatride » l'autorisant à voyager hors du territoire français. »

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 812-5. —

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1.

« Art. L. 812-6. — (Sans modification)

« Art. L. 812-7. — À moins raisons moins aue des impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le « Cours de la course de la course de la course de la course de la cours de la course de l

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 812-5. — Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séiour temporaire mentionnée au 10° l'article L. 313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale, dans les conditions prévues à l'article L. 752-1 pour le ressortissant étranger qui a

« Art. L. 812-6. — (Sans modification)

obtenu la qualité de réfugié.

« Art. L. 812-7. — À aue des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger reconnu apatride et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.

« La durée de validité de ce document de voyage est fixée au IV de l'article 953 du code général des impôts.

« Ce document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, après sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	justifient.  « Art. L. 812-8 (nouve au). – Le présent titre est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit d'asile, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »	« Art. L. 812-8. – (Sans modification)	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile	Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile	Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile	Dispositions relatives à la procédure d'examen des demandes d'asile
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales	Dispositions générales
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
Le chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° (Alinéa sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :			
« L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.			
« L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel mené avec les demandeurs est assuré. » ;			
b) (Sans modification)			

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en nouvelle lecture première lecture 2° L'article L. 721-3 2° (Alinéa 2° (Sans modification) sans est ainsi modifié: modification) a) Au premier alinéa, a) Au premier alinéa, après le mot : « réfugiés », après le mot : « réfugiés », les mots: sont insérés les mots: « et insérés «, bénéficiaires bénéficiaires de la protection de la protection subsidiaire »; subsidiaire »; b) Le deuxième alinéa *b)* (Sans modification) est supprimé; c) Après le mot: c) (Sans modification) « timbre », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée; 3° Sont ajoutés des 3° Est ajouté un article 3° Sont ajoutés des articles L. 721-4 à L. 721-6 articles L. 721-4 à L. 721-6 L. 721-6 ainsi rédigé : ainsi rédigés: ainsi rédigés : « Art. L. 721-4. – « Art. L. 721-4. – « Art. L. 721-4. – L'autorité Supprimé Suppression maintenue iudiciaire directeur communique au général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile tout élément qu'elle peut recueillir, au cours d'une instance civile, d'une information criminelle correctionnelle, même lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à suspecter faire qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui a obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées articles aux et L. 712-2 L. 711-3 présent code ou à l'article 1er convention 1a New-York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

« L'office

à

judiciaire tout renseignement utile relatif au dossier d'un

transmettre

peut

l'autorité

étranger auquel le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'il relevait d'une cause d'exclusion définie à la section F de l'article 1er de la convention de Genève précitée, à l'article 2 de la même convention et aux a, b et cde l'article L. 712-2 du présent code.

« Art. L. 721-5. –

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile.

« Art. L. 721-5-1

(nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social fiscal, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont consultation la communication porterait atteinte à la sécurité des

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

« *Art. L. 721-5.* — **Supprimé** 

« *Art. L. 721-5-1.* — **Supprimé** 

« Art. L. 721-5. – Suppression maintenue

« Art. L. 721-5-1. – Suppression maintenue

organisations ou des personnes ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile.

### « Art. L. 721-6

(nouveau). – Le rapport d'activité annuel de l'office comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe ainsi que des données relatives aux actions de formation des agents, en particulier concernant persécutions en raison du sexe et la prise en compte dans la procédure de la vulnérabilité des demandeurs d'asile Il est transmis au Parlement. »

#### Article 5 bis (nouveau)

L'article L. 722-1 du (Alinéa modification) des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, mots: « deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots : « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

### « Art. L. 721-6. –

L'office établit chaque année un rapport annuel retraçant son activité et fournissant des données sur la demande d'asile et l'apatridie. Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »

#### Article 5 bis

(Alinéa sans modification)

1° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

### « Art. L. 721-6. –

L'office établit chaque année un rapport annuel retracant son activité, fournissant des données quantitatives qualitatives présentées par sexe sur la demande d'asile et l'apatridie et présentant les de actions formation délivrées agents, aux notamment en matière de persécutions en raison du sexe et de prise en compte de vulnérabilité des demandeurs d'asile Ce rapport est transmis au Parlement et rendu public. »

#### Article 5 bis

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa, mots: <del>« deux</del> parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, un représentant de la France au Parlement européen désigné » sont remplacés par les mots: « deux députés, une femme et un homme, désignés par l'Assemblée nationale, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 5 bis

(Alinéa sans modification)

1° <u>Le</u> premier alinéa <u>est remplacé par sept alinéas</u> <u>ainsi rédigés :</u>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

homme, désignés »;

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant:

« 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat;

« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret ;

« 2°bis (nouveau) Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après approbation la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée des trois cinquièmes;

« 3° Deux personnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans 1es domaines iuridique et géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après approbation par 1a commission permanente compétente du Sénat à la majorité qualifiée des trois cinquièmes;

« 4° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

homme, désignés »;

# Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

#### Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

## Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant:

# « 1° Deux parlementaires désignés l'un par l'Assemblée nationale et <u>l'autre par le Sénat ;</u>

« 2° Un représentant de la France au Parlement européen désigné par décret;

### « 3° Deux

<u>personnalité</u>s qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président de l'Assemblée nationale pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;

### « 4° Deux

<u>perso</u>nnalités qualifiées reconnues pour leurs compétences dans les domaines juridique géopolitique, un homme et une femme, nommées par le Président du Sénat pour une durée de trois ans après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés;

« 5° Neuf représentants de l'État, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil

	10		
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	d'État ;		d'État par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'asile, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé des droits des femmes, le ministre chargé des outre-mer et le ministre chargé du budget ;
	« 5° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;	Alinéa supprimé	« 6° Un représentant du personnel de l'office, désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;
2° Après le premier alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Les représentants de l'État au conseil d'administration sont :	« Le délégué du haut- commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »	« Le conseil d'administration comprend, en qualité de représentants de l'État, deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'asile, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant du ministre chargé des affaires sociales, un représentant du ministre chargé des droits des femmes, un représentant du ministre chargé des outremer et le directeur du budget au ministère chargé du budget. »	« Le délégué du haut- commissaire des Nations unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil d'administration et peut y présenter ses observations et ses propositions. »  Amdts COM-11 et COM-5 rect.
« 1° Une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 2° Un représentant du ministre de l'intérieur ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« 3° Un représentant du ministre chargé de l'asile ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa Suppression main	
« 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 5° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 6° Un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 7° Un représentant du ministre chargé des droits des femmes ;	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« 8° Le directeur du budget au ministère chargé du budget. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
(Alinéa sans modification)	L'article L. 722-1 du même code est ainsi modifié :	L'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	,
1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4. Il » sont remplacés par le mot : « et » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :	2° Après le deuxième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	2° Après le deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)
base de la situation légale, de	d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le	base de la situation légale, de l'application du droit dans le	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.	démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence généralisée dans des situations de conflit armé international ou interne.	démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.	
« Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.	Supprimé	« Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.	(Alinéa sans modification)
	« Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au huitième alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.	inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au quatrième alinéa et peut,	(Alinéa sans modification)
« Les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des	« Saisi par les présidents des commissions chargées des affaires	=	« Les présidents des commissions permanentes chargées des affaires

commissions chargées européennes affaires l'Assemblée nationale et du Sénat, les associations de défense des droits de l'homme, les associations de droits défense des des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits des femmes 011 des enfants peuvent saisir, dans des conditions prévues par décret. le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »

Article 7

(Alinéa sans modification)

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

étrangères et des commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des associations de défense des droits de l'homme, des associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, des associations de défense des droits des femmes ou des enfants, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, le conseil d'administration peut inscrire ou radier un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »

Article 7

Le chapitre III du titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

étrangères des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles et de la législation de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association de défense des droits de l'homme. une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir conseil d'administration dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

« 2° bis (nouveau) Le dernier alinéa est complété par deux phrases suivantes :

«Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. En cas de partage des voix sur ce sujet, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. »

Article 7

Le chapitre III du titre II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

étrangères des commissions permanentes chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, une association défense droits des de l'homme, une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile ou une association de défense des droits des femmes 011 des enfants peuvent saisir le conseil d'administration dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'une demande tendant l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. »;

Amdt COM-12

« 2° bis Supprimé

Amdts COM-13 et COM-6

Article 7

(Alinéa sans modification)

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au début. est ajoutée section 1 une intitulée: « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend articles L. 723-1 L. 723-9, dans leur rédaction résultant des 2° à 5° ter du présent article;

1° Au début. est ajoutée section 1 une intitulée: « Garanties procédurales et obligations du demandeur », qui comprend les articles L. 723-1 à L. 723-9-1. dans leur rédaction résultant des 2° à 5° quater du présent article:

1° Au début. est ajoutée une section 1 intitulée: « Garanties procédurales et obligations du demandeur », et comprenant les articles L. 723-1 à L. 723-9-1. dans leur rédaction résultant des 2° à 5° quater du présent article:

est ainsi modifié:

1° (Sans modification)

2° L'article L. 723-1 est ainsi modifié:

2° (Alinéa sans modification)

2º (Alinéa sans modification)

a) Après

« demande », la fin de la

seconde phrase du premier

alinéa est ainsi rédigée:

2° (Alinéa sans modification)

aa) (nouveau) La première phrase complétée

mot:

est par les mots: « dans un délai de trois mois »;

aa) Supprimé

*aa*) La première phrase est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois »;

Amdt COM-14

a) Après le mot: « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée: « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers 011 apatride. »;

*a)* (Sans modification)

a) Après « demande », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée: « dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement d'autres avec États. »;

« dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou application d'engagements identiques à ledit ceux prévus par règlement avec d'autres États. » ;

b) (Sans modification)

b) Le second alinéa est supprimé;

> 3° (Alinéa sans

b) (Sans modification)

b) (Sans modification)

sans

3° (Alinéa sans modification)

3° Les articles L. 723-2 et L. 723-3 modification) sont ainsi rédigés :

3° (Alinéa modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« <i>Art. L. 723-2.</i> —  I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :	« <i>Art. L. 723-2.</i> —  I. — L'office statue en procédure accélérée lorsque :	« Art. L. 723-2. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-2. — I (Sans modification)
« 1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :	« II. — L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :	I	« II. – (Sans modification)
« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes;	« 1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;	modification)	
« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande de protection qu'il formule ;	« 2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;	· '	
« 3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.		fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent	
$\varepsilon$	$\mathcal{E}$	« III. — L'office statue également en procédure accélérée lorsque	« III. — (Alinéa sans modification)

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique l'autorité administrative en l'autorité administrative en l'autorité administrative charge de l'enregistrement de charge de l'enregistrement de chargée de l'enregistrement la demande d'asile constate la demande d'asile constate 1a demande d'asile que : que : constate que : « 1° Le demandeur « 1° (Sans « 1° (Sans « 1° (Sans refuse de se conformer à modification) modification) modification) l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 Parlement européen et du Conseil. du 26 juin 2013. relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les d'Eurodac données présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant règlement le (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ; « 2° Lors « 2° (Sans « 2° (Sans « 2° (Sans de l'enregistrement de modification) modification) modification) sa demande. demandeur le présente de faux documents d'identité ou de voyage. fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou

les modalités de son entrée en France afin d'induire en

l'autorité erreur administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile identités sous des différentes:

« 3° Sans raison valable, le demandeur qui est irrégulièrement France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France;

« 4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement;

« 5° La présence en France du constitue une menace grave pour l'ordre public, sécurité publique ou la sûreté de l'État.

« IV. — Sans préjudice de l'article L. 221-1, procédure la accélérée ne peut être mise en œuvre l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

« V. – Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des procédurales garanties prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au treizième alinéa de l'article L. 722-1

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingtdix jours à compter de son entrée en France;

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans demandeur | *modification*)

> « IV. — Sans de préjudice L. 221-1, procédure la accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

« V. – Dans tous les cas. l'office procède à un cas, l'office procède à un modification) examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 722-1

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a présenté sa demande d'asile dans le délai de cent vingt jours à compter de son entrée en France;

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« IV. — La procédure l'article | ne peut être mise en œuvre à | modification) l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III du présent article.

> « V. – Dans tous les examen individuel de chaque demande dans le respect des procédurales garanties prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 722-1

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingtdix jours à compter de son entrée en France;

#### **Amdt COM-15**

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« IV. — (Sans

 $\ll V. - (Sans)$ 

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

« VI. – La décision de administrative l'autorité mentionnée au III ne peut faire l'objet. devant les administratives juridictions droit commun. recours distinct du recours qui peut être formé, en application des article L. 731-1 et suivants, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office rejetant la demande.

« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

« VI. – La décision de l'office mentionnée au II, celle l'autorité de administrative mentionnée au III ou le refus de l'office de ne pas statuer en procédure accélérée prévu au V ne peut pas faire l'objet, devant les iuridictions administratives droit commun. recours distinct du recours formé, en qui peut être l'article application de L. 731-2, devant la Cour nationale du droit d'asile, à l'encontre de la décision de l'office.

« Art. L. 723-3. — Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de situation sa particulière 011 de sa vulnérabilité.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et éléments vulnérabilité de dont il peut seul avoir connaissance au vu du contenu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

 $\begin{tabular}{l} $\tt wVI.--(Sans)$ \\ modification) \end{tabular}$ 

« Art. L. 723-3. — (Alinéa sans modification)

« Pour l'application du premier alinéa, l'office tient compte des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et des éléments de vulnérabilité dont il peut seul avoir connaissance au vu de la demande ou des déclarations de l'intéressé.

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« VI. — (Sans modification)

« Art. L. 723-3. — (Sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.	« L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L. 744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen.	(Alinéa sans modification)
« Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L. 723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi. » ;	(Alinéa sans modification)	
4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8 et, à la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « rejet », sont insérés les mots : « , de clôture ou d'irrecevabilité » ;	4° L'article L. 723-3-1 devient l'article L. 723-8;	4° (Sans modification)
4° bis (nouveau) L'article L. 723-9;	4° bis L'article L. 723-4 devient l'article L. 723-9. Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de désignation et d'habilitation de ces agents sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;	4° bis (Sans modification)
5° L'article L. 723-4 est ainsi rétabli :	5° (Alinéa sans modification)	5° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Art. L. 723-4. — L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.	« Art. L. 723-4. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-4. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-4. — (Sans modification)
« Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	« À titre expérimental, peut être créé par décret en Conseil d'État un service déconcentré de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides compétent pour statuer dans les conditions prévues aux titres I <sup>er</sup> et II du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les demandes d'asile introduites par les	Alinéa supprimé	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
	personnes domiciliées dans le ressort géographique de ce service.  « Le décret mentionné à l'alinéa précédent définit les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Il précise, après avis du directeur général de l'office, le lieu d'implantation et le ressort géographique du service déconcentré de	Alinéa supprimé
	l'office ainsi que les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation est d'une durée de deux ans à compter de la date fixée par ce décret.	
« L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou à des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments justification conformément au deuxième alinéa du présent article, il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes crédibles et ne sont pas contredites des par informations dont dispose l'office. »;

5° *bis* L'article L.723-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-5. —

L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.

« Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences du deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. »;

5° bis (Alinéa sans modification)

« Art. L. 723-5. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Les résultats des examens médicaux sont pris en compte par l'office parallèlement aux autres éléments de la demande.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les catégories de médecins qui

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification s'il s'est conformé aux exigences prévues au deuxième alinéa du présent article et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office. »;

5° bis (Sans modification)

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° bis (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux. » ;	peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux. » ;		
5° <i>ter</i> Sont ajoutés des articles L. 723-6 et L. 723-7 ainsi rédigés :	5° ter (Alinéa sans modification)	5° ter (Alinéa sans modification)	5° ter (Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-6. — L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :	« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-6. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-6. — (Sans modification)
« 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien.	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« Chaque demandeur majeur est entendu individuellement hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

« Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exprimer les motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office de même sexe et en présence d'un interprète de même sexe.

« Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. À la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut. à demande. formuler des observations.

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Si le demandeur en fait la demande et si cette | modification) dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix.

« Le demandeur peut se présenter à l'entretien modification) accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les. persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'office sont fixées par décret en Conseil d'État ; peuvent seules être habilitées les associations indépendantes à l'égard des autorités des pays d'origine des demandeurs d'asile et apportant une aide à tous les demandeurs. L'avocat ou le représentant de l'association ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations.

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Sans préjudice de l'article L. 723-11-1, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.		(Alinéa sans modification)	
	« Sans préjudice des nécessités tenant aux besoins d'une action contentieuse, la personne qui accompagne le demandeur à un entretien ne peut en divulguer le contenu.	(Alinéa sans modification)	
« Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la	« Un décret en Conseil d'État fixe les cas et les conditions dans lesquelles l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur.	
« Art. L. 723-7. —  I. — L'entretien personnel mené avec le demandeur, ainsi que les observations formulées, font l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.		« Art. L. 723-7. — I. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-7. — I. — (Sans modification)
« La transcription est communiquée, à leur demande, à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.	modification)	(Alinéa sans modification)	

« Dans le cas où il est fait application de la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.

« II (nouveau). – Par dérogation au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 diverses mesures portant d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement. dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le fait, pour toute diffuser personne, l'enregistrement sonore réalisé par l'office d'un entretien personnel mené avec un demandeur d'asile puni d'un est an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

est (Alinéa sans la modification)

« II . – Par dérogation au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement. dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

(Alinéa sans modification)

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« II. – Par dérogation au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement. dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif.

(Alinéa sans modification)

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« II. – Par dérogation au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Dans le cas d'un recours exercé en application de l'article L. 213-9, cet accès peut également être rendu possible auprès du tribunal administratif jusqu'au 31 décembre 2016.

#### Amdt COM-16

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« III. (nouveau). — Supprimé	« III. – Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu au I, ainsi que les cas dans lesquels cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaire, sont fixés par décret en Conseil d'État.	« III. – (Sans modification)	« III. – (Sans modification)
	5° quater (nouveau) Après l'article L. 723-9, il est inséré un article L. 723-9-1 ainsi rédigé :	5° quater (Sans modification)	5° quater (Sans modification)
	« Art. L. 723-9-1 (nouveau). – La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.		
	relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se	L. 733-3-1, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait	
Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa	
Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa	
6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique ——
« Section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes irrecevables	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-10. –  L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :	« Art. L. 723-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-10. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-10. – (Sans modification)
« 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	
« 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	
« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.	« c) En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L. 723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.	lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à	
	« La notification de la décision d'irrecevabilité au demandeur d'asile précise les voies et délais de recours.	(Alinéa sans modification)	
« Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés aux 1° ou 2° du présent article à sa situation personnelle.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande	« Retrait d'une demande ou renonciation à une demande	« Retrait d'une demande et clôture d'examen d'une demande	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-11. — Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office peut clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur.	« Art. L. 723-11.— (Sans modification)	« Art. L. 723-11.— (Sans modification)	« Art. L. 723-11. — (Sans modification)
« Art. L. 723-11-1. (nouveau) — L'office peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans les cas suivants :	« Art. L. 723-11-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-11-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-11-1. – (Alinéa sans modification)
« 1° Le demandeur, sans justifier de raison valable, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;	sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret en Conseil d'État et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est		« 1° (Sans modification)
« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4, notamment des informations relatives à son identité ou à sa nationalité;	« 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« 3° Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.	*	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
Alinéa supprimé	« 4° (nouveau) Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.	« 4° Alinéa supprimé	« 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 744-3.  Amdt COM-17
	« L'office notifie par écrit sa décision motivée en fait et en droit au demandeur d'asile. Cette notification précise les voies et délais de recours.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.	dossier, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.	demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.	« Art. L. 723-12. — (Sans modification)
« Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert qu'une seule fois en application du premier alinéa.		(Alinéa sans modification)	
clôture est définitive et la nouvelle demande est	« Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la demande est considérée comme une demande de	neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
demande de réexamen.	réexamen.	demande de réexamen.	
« Section 4	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes de réexamen	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 723-13. — Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine.	réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article	« Art. L. 723-13. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 723-13. — (Sans modification)
« Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

« Art. L. 723-14. – À l'appui de sa demande de réexamen. le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de iustifier un examen nouvel de sa demande d'asile.

« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

« Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. (Alinéa modification)

« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

« Art. L. 723-15. – Supprimé

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 723-14. – (Alinéa sans modification)

« L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou ces éléments ne sont pas nouveaux, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue

« Art. L. 723-16. – (nouveau) Les conditions et les délais d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi sont fixés par décret en Conseil d'État. »

Article 7 bis (nouveau)

Le titre II du livre VII du code de l'entrée et du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 723-14. – (Alinéa sans modification)

« L'office procède à un examen préliminaire des des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure et dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

(Alinéa sans modification)

« Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue

« Art. L. 723-16. – (Sans modification)

Article 7 bis

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 723-14. – (Sans modification)

« Art. L. 723-15. – Suppression maintenue

« Art. L. 723-16. – (Sans modification)

Article 7 bis

(Sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé:

« Chapitre IV

(Alinéa sans modification)

« Fin de la protection

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé nouveaux)

> « Art. L. 724-1. – (Sans modification)

« Art. L. 724-1

(nouveau). – Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure.

« Art. L. 724-2 (nouveau). – L'office convoque la personne concernée à un entretien personnel qui se déroule dans entretien, la

les conditions prévues à l'article L. 723-6. Lors de cet personne concernée est mise à même de présenter ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

« Par dérogation au premier alinéa, l'office n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel lorsque la personne concernée a la nationalité d'un pays pour l'article L. 723-6. lequel sont mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention

« Art. L. 724-2. – La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

« Si l'office estime toutefois nécessaire procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lorsqu'elle a acquis une nouvelle nationalité, lorsqu'elle est retournée s'établir dans son pays d'origine ou s'est établie dans un pays tiers ou lorsque l'office met fin au statut en application de l'article L. 711-6. Dans ces cas, la personne concernée est mise à même de présenter ses observations par écrit sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.  « Art. L. 724-3 (nouveau). – La décision de l'office mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire est notifiée par écrit à la personne concernée. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. »	apatrides mettant fin au statut de réfugié ou au bénéfice de	
Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière	Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière	Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière	Section 2 Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile à la frontière
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Sans modification)
1° Après l'article L. 213-8, sont insérés des articles L. 213-8-1 et L. 213-8-2 ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)	1º (Alinéa sans modification)	
	« Art. L. 213-8-1. — Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la		

frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État application règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 iuin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride;

« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application du 3° de l'article L. 723-10 ;

« 3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée.

« Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations par faites l'étranger et des documents le cas échéant produits, manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque persécutions ou d'atteintes graves.

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que

« 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État application règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement d'autres avec États;

« 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;

« 3° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État application règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil. du 26 iuin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, application ou en d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres États;

« 2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-10 ;

« 3° (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de โล compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de 1'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au du titre II chapitre III du livre VII. L'avocat ou le. représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

« Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.

« L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de d'asile demande lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

« Art. L. 213-8-2. — Le 1° de l'article L. 213-8-1 n'est pas applicable Guadeloupe, en Guyane, en

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Sauf dans le cas où l'examen de la demande l'examen de la demande d'asile relève de la. compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

#### (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-8-2. — (Sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Sauf dans le cas où d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III titre II du du livre VII. L'office tient compte de la vulnérabilité demandeur d'asile. L'avocat ou le représentant d'une associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article L 723-6.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 213-8-2. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et- Miquelon, à Saint- Barthélemy et à Saint- Martin. » ;		
2° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Sans modification)
a) (nouveau) Après le mot : « asile », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;	a) (Sans modification)	
b) (nouveau) Le troisième alinéa est complété par les mots: « et, le cas échéant, la décision de transfert » ;	b) Le troisième alinéa est complété par les mots: « et, le cas échéant, contre la décision de transfert » ;	
c) (nouveau) Après le mot : « administrative », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. » ;	c) (Sans modification)	
d) (nouveau) Au septième alinéa, les mots: « ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa » sont remplacés par les mots: « et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur » ;	d) (Sans modification)	
e) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :	e) (Sans modification)	
– à la première		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
phrase, les mots: « est annulé » sont remplacés par les mots: « et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés » ;  — à la seconde phrase, les mots: « une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer » sont remplacés par les mots: « l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire » ;  — f) (nouveau) Après le mot: « asile », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée: « et, le cas échéant, la décision de transfert qui n'ont pas été contestées dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peuvent être exécutées d'office par l'administration. » ;	f) (Sans modification)	
3° Le premier alinéa de l'article L. 221-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
« L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande est recevable si elle n'est pas manifestement infondée.

1'Office « Lorsque français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile est recevable ou n'est pas manifestement infondée. considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

« Lorsque 1'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une de demande

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le présent titre s'applique également l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou application en d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture nouvelle lecture d'asile lui permettant attestation de demande d'introduire cette demande d'asile lui permettant auprès de l'office. d'introduire cette demande auprès de l'office. « Le maintien en zone (Alinéa « Le maintien en zone sans d'attente d'un mineur non modification) d'attente d'un mineur non accompagné, le temps accompagné, 1e temps strictement nécessaire à strictement nécessaire tendant l'examen à l'examen tendant déterminer si sa demande déterminer si sa demande est n'est pas irrecevable ou recevable ou n'est manifestement infondée, manifestement infondée. n'est possible que de manière n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux 1° dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2. »; du III de l'article L. 723-2. »; 3° bis A (nouveau) 3° bis A (Alinéa sans L'article L. 221-1 est modification) complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'État fixe les modalités d'application du présent d'application du présent article. précise article. **T1** les. précise les modalités d'évaluation de la modalités de prise en compte vulnérabilité du demandeur de la vulnérabilité demandeur d'asile et le cas d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de échéant, de ses besoins besoins particuliers. »; particuliers. »; 3° bis (nouveau) 3° bis Après 3° bis (Sans la Avant le premier alinéa de première phrase du premier modification) l'article L. 221-4, il est inséré alinéa de l'article L. 221-4, il un alinéa ainsi rédigé: est inséré une phrase ainsi rédigée : également « À son arrivée en « Il est informé des droits qu'il est d'attente, l'étranger susceptible d'exercer en reçoit notification des droits matière de demande qu'il est susceptible d'exercer d'asile. »; en matière de demande d'asile. »: 4° À la fin de la 4° (Sans modification) 4° (Sans modification)

seconde phrase de l'article L. 224-1, les mots: « un

de

d'asile » sont remplacés par les mots: « une attestation de

d'asile

demande

lui

récépissé

demande

permettant d'introduire sa demande d'asile ».

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

II (nouveau). – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code dans sa rédaction résultant du I du présent article est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-9 est ainsi modifié :

*a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (le reste sans changement) » ;

d) Le début de l'avantdernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (le reste sans changement) » ;

*e)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### II. – Supprimé

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le chapitre III du titre Ier du livre II du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi modifié :

<u>1° L'article L. 213-9</u> est ainsi modifié :

<u>a) Le premier alinéa</u> est ainsi rédigé :

« L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. » ;

b) Après la première occurrence du mot : « décision », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « de transfert » ;

c) Le début du septième alinéa est ainsi rédigé : « La décision de transfert ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification... (le reste sans changement). » ;

d) Le début de l'avantdernier alinéa est ainsi rédigé : « Si la décision de transfert est annulée, il est... (le reste sans changement). » ;

*e)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office nar l'administration. »;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

 $$2^{\circ}\,\text{II}$$  est ajouté un article L. 213-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-9-1 (nouveau). – L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La décision de transfert qui n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. » ;

<u>f) Il est ajouté un</u> <u>alinéa ainsi rédigé :</u>

« La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application du 1° de l'article L. 213-8-1 ne peut pas faire l'objet d'un recours distinct du recours qui peut être formé en application du présent article. » ;

2° II est ajouté un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. –

L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, au président de la Cour nationale du droit d'asile.

« Le président ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la décision de refus d'entrée au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président de la Cour ou au président de formation de jugement désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au président de formation de jugement désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Par dérogation au précédent alinéa, le président de la Cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« L'audience se tient dans la salle d'audience attenante à la zone d'attente. Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice, eu égard aux conditions d'urgence attachées à ce recours, le président de la Cour peut décider que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec la salle d'audience attenante à la zone d'attente spécialement aménagée à cet effet ouverte au public, dans des conditions <u>la décision de refus d'entrée</u> au titre de l'asile.

« L'étranger peut demander au président de la cour ou au président de formation de jugement désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au président de formation de jugement désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Par dérogation au quatrième alinéa, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la cour ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

« L'audience se tient dans la salle d'audience attenante à la zone d'attente. Toutefois, afin d'assurer une bonne administration de la justice, eu égard aux conditions d'urgence attachées à ce recours, le président de la cour peut décider que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec la salle d'audience attenante à la zone d'attente spécialement aménagée à cet effet ouverte au public, dans des conditions

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

respectant les droits l'intéressé à présenter leurs explications à la Cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procèsverbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la Cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit iours. Dans délai. ce l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande. l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

respectant les droits de l'intéressé à présenter leurs explications à la cour et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil et d'un interprète, ces derniers sont physiquement présents auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procèsverbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président de la cour, avant que ce dernier ou le président de formation de jugement désigné à cette fin n'ait statué.

« Le titre II du présent livre est applicable.

« Si le refus d'entrée au titre de l'asile est annulé, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, <u>l'autorité</u> administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« La décision de refus d'entrée au titre de l'asile qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »		n'a pas été contestée dans le délai prévu au premier alinéa ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article peut être exécutée d'office par l'administration. »  Amdt COM-18
	III (nouveau). – Le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative est ainsi modifié :	III. – (Sans modification)	III. – (Sans modification)
	1° L'intitulé est complété par les mots : « et des décisions de transfert prises à la frontière » ;		
	2° À l'article L. 777-1, après la première occurrence du mot : « asile », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, contre les décisions de transfert ».		
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention	Dispositions relatives à l'examen des demandes d'asile en rétention
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
I. – Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)
« Chapitre VI	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Demandes d'asile en rétention	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

#### « Art. L. 556-1. -

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente demande d'asile, une l'autorité administrative peut, elle si estime. sur fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé rétention, par une décision écrite et motivée, en vue d'organiser son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. À défaut d'une telle décision, immédiatement mis fin à la rétention pour permettre à l'étranger d'enregistrer demande d'asile dans les conditions prévues à l'article L. 741-1.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### « Art. L. 556-1. -

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile. l'autorité administrative peut, si elle estime que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien est écrite rétention et motivée. À défaut d'une telle décision. i1 est immédiatement mis fin à la rétention l'autorité et administrative compétente délivre l'intéressé l'attestation mentionnée l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa iuridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste l'article mentionnée à L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine dans les l'office conditions prévues au III de demandeur, dans un délai qui

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### « Art. L. 556-1. -

Lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut. elle estime. sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. La décision de maintien en rétention écrite est et motivée. À défaut d'une telle décision. immédiatement mis fin à la l'autorité rétention et administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa iuridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste l'article mentionnée à L. 222-2-1 du code de justice administrative statue après la notification de la décision de relative

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 556-1. -(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

code.

l'article L. 512-1 du présent ne peut excéder soixantedouze heures. dans conditions prévues au III de l'article L. 512-1 du présent code.

sans

(Alinéa

modification)

(Alinéa sans modification)

« Si, saisi dès 1e placement en rétention de l'étranger en application du même article L. 512-1, le président tribunal du administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.

> « En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre l'intéressé à l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

« En cas d'annulation de la décision de placement ou de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre l'intéressé à l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.

« En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention. immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1.

#### Amdt COM-19

« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement peut être mise à exécution avant que l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ait rendu décision ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin ait statué.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« La demande d'asile examinée selon procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14.

« La demande d'asile examinée selon procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14, dans un délai de quatre-vingt-seize heures.

« La demande d'asile examinée selon est procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-14 dans un délai de quatre-vingt-seize heures. Il

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
		tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile.	
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
«En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, et saisi d'une demande en ce sens dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de cette décision par l'étranger maintenu en rétention qui entend former un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, ordonne que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour ait statué.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L. 512-1 du présent code.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« À l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office ou, en cas de saisine du président du	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.			
« Si l'injonction prévue au quatrième alinéa du présent article est prononcée, il est immédiatement mis fin à la rétention. L'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa	Suppression maintenue de l'alinéa
« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités d'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de prise en compte de ses besoins particuliers.	« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers.	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 556-2. – Les quatrième à avant- dernier alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint- Martin. »	« Art. L. 556-2. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint- Martin. »	« Art. L. 556-2. – (Sans modification)	« Art. L. 556-2. – (Sans modification)
II. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
« Chapitre VII bis	(Alinéa sans modification)		
« Le contentieux du droit au maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile en rétention	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 777-2. – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les	président du tribunal		

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention et fait l'objet d'une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L. 512-1 et à l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — Le titre III du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français protection des réfugiés apatrides prises application articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 L. 723-8, L. 723-10. L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.

#### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 731-2. — La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 L. 713-4. L. 723-1 à à L. 723-8. L. 723-10. L. 723-13 et L. 723-14. À peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans

# CHAPITRE III Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 731-2. — (Alinéa sans modification)

# CHAPITRE III Dispositions relatives à la Cour nationale du droit d'asile

Article 10

I. — (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 731-2. — (Alinéa sans modification)

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sans

des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

> « La Cour nationale (Alinéa modification)

« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Si le président de la Cour nationale droit d'asile ou président de la formation de jugement désigné à cette fin estime, le cas échéant d'office et à tout moment de la procédure, que la demande ne relève pas de l'un des cas d'asile statue.

« La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 732-2 et L. 732-10 011 qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans les. conditions prévues à première phrase du présent alinéa.

« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans conditions prévues à l'article L. 213-9-1.

#### Alinéa supprimé

du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'Office a été prise en application des articles L. 723-2 L. 723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à collégiale formation demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans conditions prévues à la première phrase du présent alinéa.

#### Alinéa supprimé

« La Cour statue sur les recours formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile en application des 2° et 3° de l'article L. 213-8-1 dans conditions prévues à l'article L. 213-9-1.

#### Amdt COM-20

**Suppression maintenue** de l'alinéa

#### Suppression de l'alinéa maintenue

prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse, la Cour nationale du droit formation collégiale, dans les conditions de délai prévues pour cette formation.

« Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de

- 143 -			
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. »;			
	1°bis A (nouveau) La dernière phrase de l'article L. 731-3 est complétée par les mots: « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;	1° bis A (Sans modification)	1°bis A (Sans modification)
1° bis (nouveau) Le chapitre I <sup>er</sup> est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :	1° bis Supprimé	1° bis Le chapitre I <sup>er</sup> est complété par un article L. 731-4 ainsi rédigé :	1° bis_(Sans modification)
« Art. L. 731-4. — Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est transmis au Parlement. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »		« Art. L. 731-4. — Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe. »	
2° L'article L. 732-1 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
a) Au premier alinéa, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « formations de jugement » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) Le 2° est complété par les mots : «, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique »;	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)	b) (Sans modification)
c) Après le mot : « État », la fin du 3° est ainsi rédigée : « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. » ;	- après le mot :	c) (Sans modification)	c) (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<ul> <li>d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</li> </ul>	française, »;  - après le mot: « État », la fin est ainsi rédigée: « , en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique. »;  d) (Alinéa sans modification)	d) Sont ajoutés <del>quatre</del> alinéas ainsi rédigés :	<i>d)</i> Sont ajoutés <u>trois</u> alinéas ainsi rédigés :
« Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.	Alinéa supprimé	« Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.	Alinéa supprimé  Amdt COM-21
« Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en sections, sur décision du président de la cour.	« Les formations de jugement sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.		(Alinéa sans modification)
désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins un an d'expérience en	formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les	formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit	Cour nationale du droit d'asile en application <u>du</u> <u>deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 et</u> du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au
	« La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'État. » ; 2° bis (nouveau) L'arti cle L. 733-1 est ainsi modifié :		(Alinéa sans modification)  2° bis (Sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

a) (Sans modification)

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée. »;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « deuxième | alinéa, alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;

b) À la fin du dernier référence : la « deuxième alinéa » remplacée par la référence : « présent article » ;

3° (Sans modification)

3° (Sans modification)

l'article L. 733-1, sont insérés des articles L. 733-1-1 et L. 733-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 733-1-1. —

3° Après

Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huisclos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs. »;

« Art. L. 733-1-2. —

Lorsque deux personnes formant un couple présentent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le président de la formation de jugement peut appeler les affaires ensemble l'audience, ou, sur demande de l'un des membres du

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 733-1-1. —

Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huisclos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »;

Supprimé

« Art. L. 733-1-2. —

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
couple, les appeler séparément. » ;			
3° <i>bis</i> L'article L. 733-2 est ainsi modifié :	3° bis (Alinéa sans modification)	3° bis (Sans modification)	3° bis (Sans modification)
a) Le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;	a) Après le mot : « section », sont insérés les mots : « , de chambre ou de formation de jugement » ;		
b) À la fin, les mots : « d'une formation collégiale » sont remplacés par les mots : « de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2 » ;	b) (Sans modification)		
	c) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		
	« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office. » ;		
4° Le chapitre III est complété par des articles L. 733-3-1 et L. 733-4 ainsi rédigés :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° (Sans modification)
« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de	« Art. L. 733-3-1. — La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir	modification)	

divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Si, au cours de la procédure contradictoire devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 721-5-1. la communication requérant d'informations ou de leurs sources, il informe la cour en lui transmettant ces informations ou ces sources, dans des conditions garantissant leur confidentialité. La cour, si elle estime que ces informations ou leurs sources doivent rester confidentielles en vertu de ces dispositions, peut décider de ne pas les communiquer au requérant. Dans ce cas, une version ou un résumé des informations susceptibles de fonder la décision de la cour, dont le contenu garantit la sécurité des organisations ou des personnes mentionnées même alinéa. est communiqué au requérant. Si cour estime que ces informations ou ces sources doivent pas rester confidentielles, elle informe l'office, qui peut retirer ces éléments du débat. Dans ce cas, ils ne sont pas pris en compte par la cour dans sa décision.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

« Si, devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 723-9-1, à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit les seuls éléments d'information à nature pas compromettre la sécurité des personnes physiques morales ayant fourni informations ou auxquelles informations rapportent. Ces éléments sont communiqués au requérant.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations ou les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, ces informations ou ces sources ne sont transmises ni au rapporteur, ni à la formation de jugement.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Si, devant la cour, l'office s'oppose à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques 011 morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité.

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile, l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement au rapporteur et au requérant. »

« Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations et les sources mentionnées au deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir confidentialité. cette produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile à l'exclusion qu'il ceux juge confidentiels, pour lesquels il ne transmet qu'un résumé.

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations relatives à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit restées confidentielles à l'égard de l'intéressé.

« La cour ne peut fonder sa décision exclusivement des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant.

(Alinéa sans modification)

L'ensemble de ces éléments communiqué

formation de jugement, au rapporteur et au requérant.

à

#### « Art. L. 733-4. —

Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.

« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la d'asile demande que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen particulier de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande dont elle est saisie. »

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut l'enregistrement sonore

« Art. L. 733-4. —

(Alinéa sans modification)

« La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. »

« Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Sans préjudice du deuxième alinéa, le requérant ne peut utilement se prévaloir utilement se prévaloir de utilement se prévaloir de de l'enregistrement sonore de de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »	son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »	l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. »	
II. — Le code de justice administrative est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement » ;	1° Au dernier alinéa de l'article L. 233-5, le mot : « section » est remplacé par les mots : « formation de jugement et de président de chambre » ;		
2° Au second alinéa de l'article L. 234-3, le mot : « section » est remplacé par le mot : « chambre » et la seconde phrase est supprimée ;	2° (Sans modification)		
2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 234-3-1, les mots: « de section » sont remplacés par le mot: « nommés » ;	2° bis (Sans modification)		
3° À la première phrase de l'article L. 234-4, après les mots : « huit chambres », sont insérés les mots : « ou de président de section à la Cour nationale du droit d'asile ».	3° (Sans modification)		
III. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :	III. — (Alinéa sans modification)	III. — (Alinéa sans modification)	III. — (Alinéa sans modification)
1° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « commission des recours des réfugiés » sont remplacés par	1° (Alinéa sans modification)	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;			
	1°bis (nouveau) Le titre I <sup>er</sup> de la première partie est complété par un article 9-4 ainsi rédigé :	1° bis (Alinéa sans modification)	1° bis (Alinéa sans modification)
	« Art. 9-4 (nouveau). –  Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;	« Art. 9-4. – Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours » ;	« Art. 9-4. – Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. » ;  Amdt COM-23
2° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
3° Après les mots: « président de », la fin du quatrième alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « formation de jugement mentionnés à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique ——
CHAPITRE IV  Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs	CHAPITRE IV  Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs	CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs	CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'accès à la procédure d'asile et à l'accueil des demandeurs
Article 12	Article 12	Article 12	Article 12
Le chapitre I <sup>er</sup> du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
« Chapitre I <sup>ER</sup>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Enregistrement de la demande d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 741-1. — Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.	souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou d'engagements identiques	souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

dans

conditions fixées par décret

règlement,

en Conseil d'État.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après présentation de la demande à administrative l'autorité compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale prévue par décret en Conseil d'État, ce délai est porté à six jours ouvrables. Il peut être porté à dix jours ouvrables lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale.

« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

des ceux prévus par ledit cret règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

> « L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix iours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.

« L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.

« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'État. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile.

(Alinéa sans modification)

« La délivrance cette attestation ne peut être refusée 211 motif que l'étranger est démuni des documents visas mentionnés

l'article L. 211-1.

« Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.

#### « Art. L. 741-2. —

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France. l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.

« L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

L. 741-3 — « Art. Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, 1e procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai administrateur ad hoc. Celuici assiste le mineur et assure sa représentation dans le

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« La délivrance cette attestation ne peut être cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuni des documents et visas mentionnés à ne l'article L. 211-1. Elle peut être refusée que dans les prévus à l'article L. 743-2.

(Alinéa sans modification)

#### « Art. L. 741-2. —

Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorité compétente administrative informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 741-3 — (Alinéa sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« La délivrance refusée au motif que l'étranger est démuni des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article L. 743-2.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 741-2. — (Sans modification)

« Art. L. 741-3 — (Sans modification)

cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

« L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.

(Alinéa sans modification)

président « Le du conseil général est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du représentant mineur sans légal et de déterminer les actions de protection d'aide dont ce mineur a besoin. »

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur

(Alinéa sans modification)

indemnisation.

« Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du représentant mineur sans légal et de déterminer les actions de protection d'aide dont ce mineur a besoin. »

« Art. L. 741-4

(nouveau). – Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. »

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 741-4. – (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article 13  I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :	Article 13  I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du même code est ainsi rédigé :	Article 13  I. — Le chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :	Article 13  I. — (Sans modification)
« Chapitre II  « Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)  (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)  (Alinéa sans modification)
procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.	qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1 mentionne la procédure dont il fait l'objet. Elle est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.	« Art. L. 742-1. – (Sans modification)	« Art. L. 742-1. – (Sans modification)
souverain de l'État d'accorder l'asile à toute	d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la		
« Art. L. 742-2. — L'autorité administrative	« <i>Art. L. 742-2.</i> — L'autorité administrative	« Art. L. 742-2. – (Sans modification)	« Art. L. 742-2. – (Sans modification)

	- 1.	-	
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.	peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et du traitement rapide et du suivi efficace de cette demande, assigner à résidence le demandeur.		
« La décision d'assignation à résidence est motivée par un risque de fuite du demandeur. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.	« La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.		
« Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité, dans les conditions prévues à l'article L. 611-2.			
« Art. L. 742-3. — Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.	« Art. L. 742-3. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 742-3. – (Sans modification)	« Art. L. 742-3. – (Sans modification)

« Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise (Alinéa modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	« Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.		
l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans	l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de sept jours suivant la notification de cette décision, en demander	« Art. L. 742-4. — I. — L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.	l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3 peut, dans le délai de <u>sept</u> jours à
« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	Amdt COM-24  (Alinéa sans modification)
« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil, s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.			
« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.	est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le	application de	(Alinéa sans modification)
« II. — Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L. 512-1.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

« II également est la même statué selon procédure et dans le même délai sur le recours formé décision contre une transfert par un étranger qui fait l'obiet. en cours d'instance, d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence. Dans ce cas, le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

#### « Art. L. 742-5. —

Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision.

décision « La transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé. »

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 742-5. — (Sans modification)

« La décision transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — (Sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 742-5. — (Sans modification)

« La décision transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

« Art. L. 742-6. — (Sans modification)

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 742-5. — (Alinéa sans modification)

« La décision transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de sept jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

#### Amdt COM-24

« Art. L. 742-6. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
II. — Le même code est ainsi modifié :  1° L'article L. 111-7 est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification) 1° (Sans modification)	II. — (Sans modification)	II. — (Sans modification)
a) À la première phrase, les mots: « ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour » sont remplacés par les mots: «, de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile » ;			
b) À la troisième phrase, les mots : « ou de placement » sont remplacés par les mots : « , de placement ou de transfert » ;			
2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-8, après la référence : « VI », est insérée la référence : « et à l'article L. 742-3 » ;	2° (Sans modification)		
3° (Alinéa sans modification)	3° (Sans modification)		
a) (Alinéa sans modification)			
b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les mêmes dispositions sont également applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 531-1 est applicable » ;			
	4° Le 1° de l'article L. 551-1 est complété par les mots : « ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 » ;		
5° Le 2° de l'article L. 561-1 est complété par les	5° (Sans modification)		

mots: « ou transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile en application de l'article L. 742-3 ».  III. — Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un chapitre VII ter ainsi rédigé:  « Chapitre VII ter  « Le contentieux des décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile  « Art. L. 777-3. — Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert vers l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine les recours en annulation formés contre les décisions de l'examine l'exam	è
décisions de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile  « Art. L. 777-3. – Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions	
modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions	
de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies aux articles L. 512-1, L. 742-4, L. 742-5 et L. 742-6 du même code. »	
IV. – À l'avant- dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les références : « et L. 552-1 à L. 552-10 » sont remplacées par les références : « , L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 ».	
Article 14 Article 14 Article 14 Article 14	
I. — Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	ans

#### « Chapitre III

« Droit au maintien sur le territoire français

« Art. L. 743-1. —

L'attestation délivrée en de application l'article L. 741-1 permet à l'étranger dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France de se maintenir sur le territoire français et vaut autorisation provisoire de séjour. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, renouvelable jusqu'à ce que l'office statue et, si recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

« Art. L. 743-1-1. (nouveau) — L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 743-1. –

L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée l'article application de L. 741-1. dès lors que la demande d'asile а introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statue.

## « *Art. L. 743-1-1.* — **Supprimé**

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 743-1. – <del>Le</del>

demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la. notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée en application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile été a introduite auprès de l'office, vaut autorisation provisoire de séjour et est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent.

## « Art. L. 743-1-1. — Suppression conforme

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 743-1. –

L'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la notification de la décision de l'office ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. L'attestation délivrée application de l'article L. 741-1, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'office, est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la cour statuent.

Amdts COM-25 et COM-26

« Art. L. 743-1-1. — Suppression conforme

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique réfugié". « Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. « Art. L. 743-1-2. « Art. L. 743-1-2. « Art. L. 743-1-2. « Art. L. 743-1-2. — (nouveau) — L'étranger qui Supprimé **Suppression conforme Suppression conforme** s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour. « Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour. qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable. « Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. « Art. L. 743-2. - Par « Art. L. 743-2. – Par « Art. L. 743-2. – Par « Art. L. 743-2. -(Sans dérogation l'article dérogation à l'article dérogation l'article modification) à à L. 743-1, sous réserve du L. 743-1, sous réserve du L. 743-1, le droit de respect des stipulations de maintenir sur le territoire respect des stipulations de l'article 33 de la convention l'article 33 de la convention français prend fin relative au statut des réfugiés, demande relative au statut des réfugiés, l'attestation de signée à Genève le 28 juillet d'asile peut être retirée ou signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la son renouvellement refusé 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de lorsque: convention européenne de sauvegarde des droits de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés l'homme et des libertés

fondamentales.

Rome le 4 novembre 1950,

le droit de se maintenir sur le

territoire français prend fin et

l'attestation de demande

d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement

adoptée

fondamentales.

France

l'attestation

Rome le 4 novembre 1950,

le droit de se maintenir en

d'asile peut être refusée,

retirée ou son renouvellement

de

prend

adoptée

fin

demande

et

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

refusé lorsque:

« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L. 723-10;

« 2° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L. 723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français;

« 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en l'article application de L. 723-14, qu'en vue de faire échec une à mesure d'éloignement;

« 4° L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen :

« 5° L'étranger fait l'objet d'une définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise refusé lorsque:

« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application du 1° ou du 2° de l'article L. 723-10:

« 1° bis (nouveau) Le demandeur a informé l'office | modification) du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 723-11;

« 2° L'office a pris une décision de clôture en *modification*) application de l'article L. 723-11-1. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 723-12 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français:

« 3° L'étranger n'a introduit une demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'office d'une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 723-10, qu'en vue de faire échec à une d'éloignement;

« 4° L'étranger présente une demande de réexamen après rejet définitif d'une première demande de réexamen:

« 5° (Sans décision | modification)

« 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 723-10;

« 1°bis (Sans

« 2° (Sans

« 3° (Sans première *modification*)

« 4° (Sans nouvelle | *modification*)

> « 5° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
par une cour pénale internationale.	« Dans les cas prévus aux 3° et 4°, l'office apprécie qu'une mesure d'éloignement n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et	Alinéa supprimé	
	européennes de la France.  « Les conditions de renouvellement et de retrait de l'attestation de demande d'asile sont fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 743-3. — Le demandeur d'asile qui fait l'objet de la procédure mentionnée à l'article L. 742-1 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'au terme de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.  « Le demandeur d'asile qui se soustrait de manière intentionnelle ou systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert perd le bénéfice de son droit à se maintenir en	« Art. L. 743-3. — Supprimé	« Art. L. 743-3. — Suppression conforme	« Art. L. 743-3. — Suppression conforme
France.	« Art. L. 743-3-1 (nouveau). – Sauf circonstance particulière, la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, vaut obligation de	« Art. L. 743-3-1. – Supprimé	« Art. L. 743-3-1. – Supprimé

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 743-4. —

L'étranger auquel reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire mesure l'objet d'une d'éloignement prévue titre I<sup>er</sup> du livre V et, le cas des pénalités échéant, prévues au chapitre I<sup>er</sup> titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. —

Sans préjudice des articles L. 556-1 et L. 743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application du livre V, celle-ci, qui n'est pas abrogée par la délivrance de l'attestation prévue à l'article L. 741-1, ne peut être mise à exécution avant notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de d'irrecevabilité ou de clôture. ou, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la cour. »

quitter le territoire français. À ce titre, elle peut faire l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative de droit commun.

« Art. L. 743-4. —

L'étranger auguel reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre et doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. — (Sans modification)

« Art. L. 743-4. —

L'étranger auguel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue titre Ier du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre Ier du titre II du livre VI.

« Art. L. 743-5. — (Sans modification)

« Art. L. 743-4. — (Sans modification)

« Art. L. 743-5. — (Sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — L'article L. 311-5 du même code est ainsi modifié:

II. code est ainsi modifié:

II. — Le chapitre I<sup>er</sup> L'article L. 311-5 du même du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est ainsi modifié:

> 1°A (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4, les mots: « d'un récépissé d'une » sont remplacés par les mots: « d'une attestation

> > 1° À l'article L. 311-5.

attestation

articles

d'asile »

aux

les mots : « d'un récépissé de

II. — (Sans modification)

1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation mentionnée articles aux 742-1 L. 741-1, L. L. 743-1 »;

mentionnée aux L. 741-1, L. 742-1 011 L. 743-1 »;

1° Les mots : « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation articles

remplacés par les mots: « d'une mentionnée L. 741-1, L. 742-1 ou L. 743-1 »;

demande

de »

2° Le même article L. 311-5 est complété par les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII »;

3° (nouveau) Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 et L. 311-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-5-1 (nouveau). – L'étranger

auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et

2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».

2° Sont ajoutés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII ».

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

qui porte la mention "reconnu réfugié ".

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

#### « Art. L. 311-5-

2 (nouveau). – L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour.

« Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable.

« Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. »

Article 14 bis

### Supprimé

#### Article 14 bis

Le titre IV du livre VII
du code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du
droit d'asile est complété par
un chapitre III bis ainsi
rédigé :

#### « Chapitre III bis

« Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile

<u>« Art. L. 743-6. –</u> L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité

Article 14 bis (nouveau)

Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile

« Art. L. 743-6 (nouveau). – L'étranger auquel la reconnaissance de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.		de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.
	« Art. L. 743-7 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »		« Art. L. 743-7. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »
			Amdt COM-27
Article 15	Article 15	Article 15	Article 15
	Le titre IV du livre VII du <del>même</del> code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
« Chapitre IV	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Conditions d'accueil des demandeurs d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dispositif national d'accueil	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26	« Art. L. 744-1. – Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement	« Art. L. 744-1. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 744-1. – (Sans modification)

juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant protection internationale, sont proposées chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale agréée à cet effet pour chaque département, dans conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il peut bénéficier de ce droit si l'hébergement qui lui a été attribué en application du 2° du même article L. 744-3 ne peut être regardé comme un domicile stable.

« Art. L. 744-2. — Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

européen et du Conseil, du 26 iuin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent Les conditions chapitre. matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre.

« L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable peut élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 744-2. — (Alinéa sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« L'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 744-2. — (Alinéa sans modification) Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 744-2. — (Sans modification)

demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il est arrêté après avis de la conférence territoriale l'action publique concernée. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement l'hébergement des personnes défavorisées mentionné troisième alinéa de l'article 2 n° 90-449 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise œuvre du droit logement.

« Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de son élaboration.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, en concertation avec les collectivités les et établissements compétents en matière d'habitat et en conformité avec le schéma national d'accueil demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Alinéa supprimé

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

dice de la (Alinéa sans financière modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Art. L. 744-3. — Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.	de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et le cas échéant du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant	l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la	« Art. L. 744-3. — (Alinéa sans modification)
« Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :		(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;	« 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
« 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)
« Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement juridique et social.	d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent	mentionnés aux 1° et 2° du présent article <del>bénéficient</del> d'un accompagnement social	lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article <u>peuvent</u>
-	« Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des	modification)	

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de nouvelle lecture première lecture l'examen en séance publique motifs d'ordre public à la motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision prendre une nouvelle décision d'admission. d'admission. L'office L'office s'assure de la présence dans s'assure de la présence dans les centres des personnes qui les lieux d'hébergement des y ont été orientées pour la personnes qui y ont été orientées pour la durée de la durée de la procédure. procédure. « Art. L. 744-4. — Dans le cadre de sa mission (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail. l'Office français de l'immigration de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code. « À cette fin, il (Alinéa sans (Alinéa sans (Alinéa sans conçoit, met en œuvre et modification) modification) modification) gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des d'hébergement, lieux l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

personnes « Les chargées de morales la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'Office, dans le cadre traitement du automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et cas d'absence injustifiée des cas d'absence injustifiée et cas d'absence injustifiée des

« Les personnes chargées de morales la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre traitement đп automatisé de données, les places disponibles dans les d'hébergement. lieux Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en

personnes « Les morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre traitement du automatisé de données, les places disponibles dans les d'hébergement. lieux Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en

personnes « Les chargées de la morales gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre traitement du automatisé de données, les places disponibles dans les d'hébergement. lieux Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en

### prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la

durée de la procédure.

#### « Art. L. 744-5. — Les d'hébergement lieux mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État.

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les s'étant personnes reconnaître la qualité

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave règlement du lieu d'hébergement.

« Art. L. 744-5. — Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre, si sa demande relève de la compétence de cet État responsable l'examen de la demande d'asile.

personnes « Les assurent la morales qui gestion du lieu d'hébergement peuvent exiger le versement d'une caution, dans des conditions définies par arrêté. montant de la caution est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par le bénéficiaire au titre de son hébergement. »

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les s'étant personnes de reconnaître la qualité de reconnaître la qualité

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

prolongée des personnes qui v ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du d'hébergement.

« Art. L. 744-5. — Les d'hébergement lieux mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État, si sa demande relève de la compétence de cet État.

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les personnes s'étant

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure et en cas de comportement violent ou de manquement grave règlement du lieu d'hébergement.

#### Amdt COM-28

« Art. L. 744-5. — (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions dans lesquelles les personnes s'étant VII de reconnaître la qualité

réfugié ou accorder bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans lieu. d'hébergement un mentionné même au article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.

« Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise demeure restée infructueuse. demander justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

« La demande portée devant le président du tribunal administratif statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de iustice administrative et dont l'ordonnance

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

réfugié ou accorder le bénéfice de la protection peuvent subsidiaire être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.

« Sauf décision motivée de l'autorité administrative compétente ou français l'Office l'immigration et de l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de maintien l'autorité administrative compétente ou l'Office français de 1'immigration de l'intégration peut, après mise demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

### « <del>L'alinéa</del>

<del>précédent</del> est applicable aux personnes qui commettent des manquements graves au règlement du d'hébergement ou commettent des actes contraires à l'ordre public.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de iustice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réfugié ou accorder bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans lieu d'hébergement un mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire.

« Lorsque, après une décision de reiet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

### « Le 4° du présent article est applicable

aux personnes qui un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.

« La demande est portée devant le président du tribunal administratif statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de iustice administrative et dont l'ordonnance est exécutoire. immédiatement exécutoire.

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

réfugié ou accorder 1e bénéfice de la protection peuvent subsidiaire être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre subsidiaire et temporaire.

« Sauf décision motivée l'autorité administrative compétente ou de l'Office français l'immigration et l'intégration, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive ne peuvent se maintenir dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3. À l'expiration, le cas échéant, du délai de l'autorité maintien, administrative compétente ou l'Office français de l'immigration de et l'intégration peut, après mise demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. »

#### Amdt COM-29

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

des

de

de

de

Ces

sont

et

leur

d'asile,

chargé

un

après

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

immédiatement exécutoire.

« Section 2

« Évaluation

« Art. L. 744-6. — À

français

la suite de la présentation

demande

entretien personnel avec le

demandeur d'asile, à une

évaluation de la vulnérabilité

ce dernier afin

déterminer, le cas échéant,

ses besoins particuliers en

également pris en compte

s'ils deviennent manifestes à

une étape ultérieure de la

procédure d'asile. Dans la

mise en œuvre des droits des

pendant toute la période

demande, il est tenu compte

de la situation spécifique des

personnes âgées, les femmes

personnes vulnérables.

d'asile

de

d'accueil.

particuliers

besoins

d'une

l'Office

matière

besoins

demandeurs

d'instruction

l'immigration

l'intégration est

procéder, dans

raisonnable et

condition d'urgence prévue au même article n'est pas requise. Le président du tribunal administratif peut prononcer, même d'office, une astreinte pour l'exécution

Texte adopté par le Sénat

en première lecture

de son ordonnance.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 744-6. — À

la suite de la présentation d'une demande d'asile. 1'Office français de l'immigration de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile pendant toute la période d'instruction de demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

« L'évaluation de la (Alinéa vulnérabilité vise. modification) en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 744-6. — À

la suite de la présentation d'une demande d'asile. 1'Office français de 1'immigration de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en d'accueil Ces matière besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

(Alinéa sans modification)

sans

(Alinéa sans modification) (Alinéa sans

modification)

« Art. L. 744-6. — À la suite de la présentation d'une demande d'asile. l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des

#### Amdt COM-30

personnes vulnérables.

(Alinéa sans modification)

enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de graves. maladies les personnes de souffrant les troubles mentaux et personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle telles aue des mutilations sexuelles féminines.

« L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de | modification) sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

informations « Les attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration 1'Office français de protection des réfugiés apatrides. et L'évaluation de la. par l'Office vulnérabilité français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par français l'Office de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité du demandeur ou du bien-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'Assemblée nationale en

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans

« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de 1'immigration et de l'intégration l'Office à français de protection des réfugiés apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la vulnérabilité apatrides de la vulnérabilité du demandeur en application du demandeur en application

Texte adopté par nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

« Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité sont transmises, après accord du demandeur d'asile, par l'Office français de 1'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés apatrides. L'évaluation de la. par l'Office vulnérabilité français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et de l'article L. 723-3 du code de l'article L. 723-3 ou du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

« Lors de l'évaluation, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

#### Amdt COM-31

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
fondé de sa demande.  « Ces informations	de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.  (Alinéa sans	bien fondé de sa demande.  (Alinéa sans	—— (Alinéa sans
peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	modification)	modification)	modification)
« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de l'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il précise également la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.	d'application du présent article. Ce décret est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en tant qu'il précise les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des données relatives à la vulnérabilité et aux besoins particuliers des demandeurs d'asile, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Orientation des demandeurs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 744-7. — L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, à l'acceptation par le	« Art. L. 744-7. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 744-1 du présent code, est subordonné à l'acceptation par le demandeur d'asile de	« Art. L. 744-7. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 744-7. — (Sans modification)

demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation sanitaire et familiale au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de construction et de l'habitation.

« Après avis de la Commission nationale l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 <del>du même</del> code ou bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de construction et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'État détermine informations qui doivent être fournies par l'Office français de 1'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

« Sans préjudice de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 322-1 dudit code bénéficier de l'application de l'article L. 300-1 du code de construction et l'habitation

« Après avis de la Commission nationale l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration de et l'intégration service au intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

# Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 744-8. —

L'autorité administrative bénéfice peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :

« 1° A abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7;

« 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile:

« 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale;

« 4° A présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;

« 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.

« La décision de limitation ou de suspension des conditions d'accueil prévue dans les conditions énumérées au 1° à 5° est prise au cas par cas, sur le fondement de critères objectifs et elle est motivée.

« Art. L. 744-8. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :

« 1° Suspendu si le demandeur d'asile a abandonné lieu son d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7 ou s'il n'a pas respecté, sans motif légitime, l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant procédure la d'asile;

« 2° Retiré si le demandeur d'asile a fait l'objet d'un signalement pour comportement violent 011 manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale;

« 3° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2.

« La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

« Art. L. 744-8. — Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil <del>peut</del> <del>être</del> :

« 1° Suspendu, si sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L. 744-7, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant procédure la d'asile;

### 2° Supprimé

« 3° Retiré si le demandeur d'asile dissimulé ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives sa situation familiale ou en cas comportement violent ou de grave manquement au règlement lieu du d'hébergement;

le « 4° (Sans une modification)

#### 5° Supprimé

# Suppression maintenue de l'alinéa

« Art. L. 744-8. —
Sauf situation particulière du demandeur, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est :

#### Amdt COM-32

 $\ll 1^{\circ}$  (Sans modification)

### 2° Suppression maintenue

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

5° Suppression maintenue

Suppression maintenue de l'alinéa

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Elle prend en compte, le cas échéant, la vulnérabilité du demandeur.			
« La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.	Alinéa supprimé	«La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.	Alinéa supprimé  Amdt COM-33
« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, l'autorité administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.	Alinéa supprimé	Suppression conforme	Suppression conforme
	« Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Section 4	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Allocation pour demandeur d'asile	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des critères d'âge et de ressources. Cette allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile	matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'Office français de l'immigration et de l'intégration ordonne son versement dans l'attente de la	« Art. L. 744-9. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 744-9. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
effectif vers un autre État membre, si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État.	effectif vers un autre État responsable de l'examen de sa demande d'asile.		
« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.	(Alinéa sans modification)	« Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix, hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.	(Alinéa sans modification)
« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.	« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.	« L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder à des retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond déterminé selon des modalités prévues par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.	(Alinéa sans modification)
« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.	« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.	« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.	(Alinéa sans modification)
« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations	composition de sa famille qui	« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations	(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille de demandeurs d'asile.	d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.	d'hébergement. Le barème de	
« Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement.	outre, les modalités de	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 744-10. — Peuvent également bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-9 pendant une durée déterminée, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources :	« Art. L. 744-10. — (Sans modification)	« Art. L. 744-10. — (Sans modification)	« Art. L. 744-10. — (Sans modification)
« 1° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I <sup>er</sup> du livre VIII;			
« 2° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1. »			
« Section 5	« Section 5	« Section 5	« Section 5
« Accès au marché du travail	« Accès au marché du travail	« Accès au marché du travail	« Accès au marché du travail
(Division et intitulé nouveaux)	(Division et intitulé supprimé)	(Division et intitulé nouveaux)	(Division et intitulé nouveaux)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« Art. L. 744-11.  (nouveau) — L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois suivant l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.  « Le demandeur d'asile qui accède, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au marché du travail bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. »	« Art. L. 744-11. — Supprimé	« Art. L. 744-11.  (nouveau) — L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.  « Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. »	« Art. L. 744-11. — (Sans modification)
Article 16	Article 16	Article 16	Article 16
Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° Après les mots : « réinsertion sociale », la fin du 2° de l'article L. 111-2 est supprimée ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)	
2° Au premier alinéa de l'article L. 111-3-1, les mots: « et les centres d'accueil pour demandeurs	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	
d'asile » sont supprimés ; 3° Le 10° de l'article L. 121-7 est abrogé ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	
4° À l'article L. 121-13, la référence : « L. 341-9 » est remplacée par la référence : « L. 5223-	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
1 » ; 5° Au premier alinéa	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
de l'article L. 264-10, les mots : « leur admission au séjour au titre de » sont supprimés ;	3 (Sans modification)	3 (Sans mougiculon)
5° Après l'article L. 312-8, il est inséré un article L. 312-8-1 ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Sans modification)
« Art. L. 312-8-1. — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile communiquent les résultats d'au moins une évaluation interne dans un délai fixé par décret.	« Art. L. 312-8-1. — (Alinéa sans modification)	
« Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 312-8 du présent code, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile procèdent au moins à une évaluation externe au plus tard deux ans avant la date de renouvellement de leur autorisation. » ;	Alinéa supprimé	
7° La deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 313-1-1 est complétée par les mots : « ou s'agissant des centres d'accueil pour demandeurs d'asile » ;	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
8° L'article L. 313-9 est ainsi modifié:  a) Le 5° est abrogé;  b) À la deuxième phrase du septième alinéa, la référence: «5°» est	8° (Sans modification)	8° (Sans modification)

remplacée par la référence : « 4° » ;

9° L'article L. 348-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, personnes l'exception des dont la demande d'asile État relève d'un autre membre, au sens de l'article L. 742-1 du même code. »;

10° Le I de l'article L. 348-2 est ainsi rédigé :

« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » :

10° L'article L. 348-3 est abrogé ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 348-4 est ainsi rédigé :

« L'État conclut une convention avec le centre d'accueil pour demandeur d'asile ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre. »

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

\_\_

9° (Sans modification)

10° (Sans modification)

« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. » :

11° (Sans modification)

12° (Sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

9° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 348-1. — Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, personnes l'exception des dont la demande d'asile relève d'un autre État, au sens de l'article L. 742-1 du même code. »;

10° (Alinéa sans modification)

« I. — Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission l'accueil. d'assurer ainsi l'hébergement que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. »:

11° (Sans modification)

12° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
13° (nouveau) Le 1° du I et le III de l'article L. 541-1 sont abrogés ;	13° (Sans modification)	13° (Sans modification)	
14° (nouveau) Le 3° du I de l'article L. 541-2 est abrogé ;	14° (Sans modification)	14° (Sans modification)	
15° (nouveau) Le IX de l'article L. 543-1 est abrogé.	15° (Sans modification)	15° (Sans modification)	
Article 17	Article 17	Article 17	Article 17
Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	Le chapitre III du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :	La cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:	La cinquième partie du code du travail est ainsi modifié:
1° L'article L. 5223-1 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)
a) Le 2° est complété par les mots : « et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)	a) (Sans modification)
b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Supprimé	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;		« Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile. » ;	présentées par sexe <u>et</u> <u>présentant les</u> actions de formation délivrées <u>aux</u> agents, en particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité des demandeurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		1° bis (nouveau) Aprè s le deuxième alinéa de l'article L. 5223 3, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	1° bis <b>Supprimé</b>
		«1° bis De deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat;»	« 1° bis Supprimé Amdt COM-35
2° Les 1°, 1° bis, 2° et 4° de l'article L. 5423-8 sont abrogés ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
3° Le 3° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
4° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
« Art. L. 5423-11. — L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu. »	« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)	« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)	« Art. L. 5423-11. — (Sans modification)
Chapitre V	CHAPITRE V	Chapitre V	Chapitre V
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DE LA PROTECTION
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
	Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	(Alinéa sans	(Sans modification)
I. — L'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé:	1° L'article L. 313-13 est ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	
« Art. 313-13. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 est délivrée de plein droit :	mentionnée à	mentionnée à l'article L. 313-11 est	
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)	

protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 ;

« 2° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur\_à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an. sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires. ou à son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire a déposé demande d'asile, une liaison suffisamment stable continue avec lui;

- « 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;
- « 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1;

« 3° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 4° À ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

« 5 À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« Sans préjudice du troisième alinéa du II de l'article L. 752-1, la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 1° bis À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1;

« 2° À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

(Alinéa sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de quatre ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »

I bis (nouveau). la première phrase de l'article L. 314-7-1 du même code, la référence : « du alinéa » est supprimée.

II. — Le  $8^{\circ}$ de l'article L. 314-11 du même est ainsi modifié : code est ainsi rédigé :

« 8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII ainsi qu'à:

« Le délai pour la délivrance la de carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, la carte délivrée au titre du présent article renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »;

1° bis A la première phrase de l'article L. 314-7-1, référence : « du second second alinéa » est supprimée ;

2° L'article L. 314-11

a (nouveau)) Au premier alinéa, après les mots: « de plein droit », sont insérés les mots: « et sans délai »;

b) Le 8° est ainsi rédigé:

« 8° À l'étranger reconnu réfugié application du livre VII ainsi qu'à:

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est | modification) lié par une union civile ou son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1;

« Le délai pour la délivrance de la temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

1°bis°(Sans modification)

2°°(Alinéa sans modification)

a) supprimé

b) (Sans modification)

aa) (Sans

« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux partenaires, 011 ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable continue avec lui;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix- modification) huitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

 $\ll c$ ) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié; ».

III. — La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

#### « Art. L. 311-8-1. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des français de protection des français de protection des

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« b) Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires;

« c) (Sans

« d (nouveau)) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« Le délai pour la résident après la décision de reconnaissance, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la qualité de réfugié, est fixé par décret en Conseil d'État. »;

3° La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III est complétée par un article L. 311-8-1 rédigé:

#### « Art. L. 311-8-1. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

a) (Sans modification)

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte de délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État. »;

> 3° (Alinéa sans modification)

> > « Art. L. 311-8-1. —

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office

# réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. L'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au

séjour de l'intéressé à un

autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis cinq ans. »

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice. la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séiour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée. Le titre de séjour mentionné au c du 8° de l'article L. 314-11 ou au 4° de l'article L. 313-13 est également retiré au parent dans le cas où l'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, à la demande d'un des parents, à la protection octroyée à un enfant mineur au titre de l'asile.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8-2. » ;

4° (nouveau) L'article L. 314-8-2 est ainsi modifié :

*a)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 314-8, est prise en compte, dans le calcul des cinq années de résidence ininterrompue, la moitié de la période

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 est retirée.

(Alinéa sans modification)

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application même premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. »;

4° (Alinéa sans modification)

#### a) Supprimé

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, sur la base de laquelle a été reconnue la qualité de réfugié ou accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, et la date de délivrance de la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 ou de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. La totalité de cette période est prise en compte si elle excède dix-huit mois. »;

b) Au troisième alinéa, après les mots: « son conjoint », sont insérés les mots: «le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin »;

5° (nouveau) Le chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé:

« Art. L. 511-5

(nouveau). – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui a, le cas échéant, été pris. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »

Article 19

titre V Le livre VII du même code est ainsi rédigé:

(Alinéa sans modification)

b) Au dernier alinéa, après les mots: « son conjoint », sont insérés les mots: «le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, son concubin »;

5° (nouveau) Le chapitre Ier du titre Ier du livre V est complété par un article L. 511-5 ainsi rédigé:

« Art. L. 511-5. – En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui, le cas échéant, a été prise. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13. »

Article 19

titre V Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé:

(Alinéa sans modification)

Article 19

(Sans modification)

Le titre V du livre VII du même code est ainsi rédigé :

Article 19

« Titre V

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
« Contenu de la protection accordée	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Chapitre I <sup>er</sup>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Information et accès aux droits	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 751-1. —  L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L. 311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.	« Art. L. 751-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 751-1. — (Alinéa sans modification)
« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.	« À cet effet et afin de favoriser l'accès aux droits des bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile, l'État conclut au niveau national avec les personnes morales concernées une convention permettant la mise en place d'un accompagnement adapté et prévoyant les modalités d'organisation de cet accompagnement. Dans le cadre fixé par la convention nationale, des conventions régionales peuvent être conclues notamment avec les collectivités territoriales intéressées.	« À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.
« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.	« Art. L. 751-2. — Dans la mise en œuvre des droits accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.	« Art. L. 751-2. — (Sans modification)
« Chapitre II	(Alinéa sans modification)	

« Réunification (Alinée modification)
de l'enfant

« Art. L. 752-1. —

I.— Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L. 314-11 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

« 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;

« 2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue :

« 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

« Le ressortissant étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-13 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa sans nodification)

« Art. L. 752-1. —

I.— Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

« 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;

« 2° Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;

« 3° (Alinéa sans modification)

#### Alinéa supprimé

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 752-1. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
\P		
« a) Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires liés par une union civile ;	Alinéa supprimé	
« a bis) (nouveau) Par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue;	Alinéa supprimé	
« b) Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.	Alinéa supprimé	
« Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.	(Alinéa sans modification)	
« L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.	(Alinéa sans modification)	
« II. — Les articles L. 411-2, L. 411-3, L. 411-4 et le premier alinéa de l'article L. 411-7 sont applicables.	« II. — (Alinéa sans modification)	
« La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.	(Alinéa sans modification)	
« Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour	(Alinéa sans modification)	

entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.

« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et 1es documents établis 011 par l'Office authentifiés français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

« La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

« Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est auteur, co-

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil iustifiant de leur identité et des liens familiaux le réfugié ou avec bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les. documents établis ou authentifiés l'Office par français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

(Alinéa sans modification)

« Est exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale.

#### « Art. L. 752-2. —

Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer représentation légale. Dans toutes les décisions concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.

« Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.

#### « Art. L. 752-3. —

Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée mineure, est demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile.

« Art. L. 752-2. — (Sans modification)

« Art. L. 752-3. la qualité Lorsque de réfugiée a été reconnue à une mineure invoquant un risque mutilation sexuelle, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 752-2. — (Sans modification)

« Art. L. 752-3. —

Lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, lui demande de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile.	(Alinéa sans modification)	« Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe.
« L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée.	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« Un décret, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.	« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.	(Alinéa sans modification)
« Chapitre III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Documents de voyage	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 753-1. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel la	« Art. L. 753-1. — (Sans modification)	« Art. L. 753-1. — (Sans modification)

reconnue en application de l'article L. 711-1 et qui se trouve toujours sous protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut se voir délivrer un document de vovage dénommé «titre de voyage pour réfugié» l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L. 711-1.

« Art. L. 753-2. — À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne opposent. l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en de application l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre d'identité et de voyage" l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une atteintes des graves énumérées au même article L. 712-1.

« Art. L. 753-2-1 (nouveau). — À moins que des raisons impérieuses de impérieuses sécurité nationale ou d'ordre | nationale ou d'ordre public ne

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 753-2. — À moins aue des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L. 712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'office peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre d'identité et de voyage" l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L. 712-1.

« Art. L. 753-2- 1. — À moins que des raisons de sécurité

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 753-2. —

(Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités de son pays d'origine peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.	s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L. 753-2.	
« Art. L. 753-3. — Supprimé	« Art. L. 753-3. — Suppression conforme	« Art. L. 753-3. — Suppression conforme
« Art. L. 753-4. — Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L. 753-1 et L. 753-2 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts. »	« Art. L. 753-4. — (Sans modification)	« Art. L. 753-4. — (Sans modification)
	« Art. L. 753-5 (nouveau). – Le document de voyage mentionné à l'article L. 753-1, L. 753-2 ou L. 753-2-1 peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient. »	« Art. L. 753-5. — (Sans modification)
« Chapitre IV	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« Dispositions diverses	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« Art. L. 754-1. — Les modalités d'application du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français	Alinéa supprimé	Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;			
« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L. 213-8-1, L. 221-1, L. 556-1, L. 723-2, L. 723-3, L. 723-10 et L. 723-14;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 4° Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnés à l'article L. 723-6;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 5° Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu à l'article L. 723-7 ainsi que les cas dans lesquels, notamment selon les procédures d'examen applicables, cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L. 723-9 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
« 8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L. 731-2 et L. 731-3 ainsi que les	Alinéa supprimé	Suppression conforme	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<del></del>		
conditions dans lesquelles le président et les présidents de formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office ;		
« 9° Les conditions de l'enregistrement d'une demande d'asile, mentionné à l'article L. 741-1 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnée aux articles L. 741-1, L. 742-1 et L. 743-1;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L. 741-3 ainsi que les conditions de leur indemnisation ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L. 743-2 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 13° Les modalités d'élaboration du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 744-2 ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme
« 14° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la Cour nationale du droit d'asile du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;	Alinéa supprimé	Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
« 15° Les procédures de domiciliation des demandeurs d'asile. »	Alinéa supprimé	Suppression conforme	
	Article 19 bis A (nouveau)	Article 19 bis A	Article 19 bis A
	Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	Supprimé	Suppression maintenue
	1° À la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article L. 511-1, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « sept jours » ;		
	2° À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « sept jours ».		
	CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION DES RÉFUGIÉS (Division et intitulé nouveaux)	CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS	CHAPITRE V BIS DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS
	Article 19 ter (nouveau)	Article 19 ter	Article 19 ter
	Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	1° Après le chapitre VIII du titre IV du livre III, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :	1° Le titre IV du livre III est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :	
	« Chapitre IX	(Alinéa sans modification)	

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Centres provisoires d'hébergement

« Art. L. 349-1

(nouveau). – Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre provisoire d'hébergement.

« Art. L. 349-2

(nouveau). – I. – Les centres provisoires d'hébergement ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur insertion.

« II. – Les centres provisoires d'hébergement coordonnent les actions d'insertion des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département.

« III. – Pour assurer l'insertion des publics qu'ils accompagnent, les centres provisoires d'hébergement concluent des conventions avec les acteurs de l'intégration.

« Art. L. 349-3 (nouveau). – I. – Les décisions d'admission dans un centre provisoire d'hébergement, de sortie de

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 349-1. – (Sans modification)

« Art. L. 349-2. – I. – centres Les provisoires d'hébergement ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social. professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent,

en vue de leur intégration.

« II. – Les centres provisoires d'hébergement coordonnent les actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département.

« III. – Pour assurer l'intégration des publics qu'ils accompagnent, les centres provisoires d'hébergement concluent des conventions avec les acteurs de l'intégration.

« Art. L. 349-3. – (Sans modification)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ce centre et de changement de centre sont prises par l'Office français de l'immigration et l'intégration, après consultation du directeur du centre. À cette fin, les places provisoires centres en d'hébergement sont intégrées au traitement automatisé de données mentionné à l'article L. 744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« II. – Les personnes accueillies participent à proportion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, de restauration et d'entretien.

« III. – Les conditions de fonctionnement et de financement des centres provisoires d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 349-

4 (nouveau). – L'État conclut une convention avec le centre provisoire d'hébergement ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre.

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et qui prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 345-1 est complétée par les mots : « définis au chapitre IX du titre IV du « Art. L. 349-4. – (Alinéa sans modification)

« Cette convention doit être conforme à une convention type dont les stipulations sont déterminées par décret et prévoient notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre provisoire d'hébergement. » ;

2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	livre III du présent code ».		
	CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE (Division et intitulé nouveaux)	CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE (Division et intitulé supprimés)	CHAPITRE V TER DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE DES ÉTRANGERS DÉBOUTÉS DE LEUR DEMANDE D'ASILE
	Article 19 quater (nouveau)	Article 19 quater	Article 19 quater
	L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »		«Le présent article n'est applicable à l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une demande d'éloignement devenue définitive qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »  Amdt COM-36
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
I (nouveau). — L'article L. 111-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un II ainsi rédigé :	I. — L'article L. 111- 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :	I. — (Alinéa sans modification)	I. — (Sans modification)
	1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la	1° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« II. — Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.	mention « I. – »  2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :  « II. — (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification) « II. — (Alinéa sans modification)
	« Cet observatoire transmet un rapport au Parlement avant le 1 <sup>er</sup> octobre de chaque année	(Alinéa sans modification)
haut-commissaire des	l'intégration ainsi que trois députés et trois sénateurs, désignés par leur assemblée	(Alinéa sans modification)
« Cet observatoire se réunit régulièrement et transmet un rapport au Parlement avant le 1 <sup>er</sup> octobre de chaque année. »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue de l'alinéa
Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :	Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :	Le titre VI du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux outre-mer » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
2° Il est rétabli un article L. 761-1 ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 761-1. — Pour l'application du présent livre à Mayotte :	« Art. L. 761-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 761-1. — (Alinéa sans modification)
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;	,	« 1° (Sans modification)
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;		« 2° (Sans modification)
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° (Sans modification)	« 4° Supprimé
« 5° Le 1° de l'article L. 744-3 n'est pas applicable ;	« 5° (Sans modification)	« 5° (Sans modification)
« 6° L'article L. 744-9 est ainsi rédigé :	« 6° (Alinéa sans modification)	« 6° (Sans modification)
« "Art. L. 744-9. — Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L. 744-3 et de bons, notamment alimentaires." » ;	demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de	
3° L'article L. 762-1 est ainsi rédigé :	3° (Sans modification)	3° (Alinéa sans modification)

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République";

« 2° À l'article L. 723-2 :

« a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;

« c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« *d*) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" :

« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République";

« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis « Art. L. 762-1. — Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme du droit de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

 $\begin{tabular}{l} $\ast$ 1° (Sans \\ modification) \end{tabular}$ 

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

« c) (Sans modification)

« d) (Sans modification)

« e) (Sans modification)

«f) Supprimé

et Futuna";

« 2° bis (nouveau) À 1' article L. 723-3:

« a) Au deuxième "des alinéa, les mots: informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés :

 $\ll 3^{\circ} \ \grave{A}$ l'article L. 741-1:

premier «a) Au alinéa, les mots: "sur le français" territoire sont remplacés par les mots: "dans les îles Wallis et Futuna" et les mots: "et procède à la détermination de l'État responsable application du règlement n° 604/2013 (UE) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les. mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par mots: "requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Supprimé

« b) Au deuxième ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés;

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 2° bis (Alinéa modification)

 $\ll a$ ) Au deuxième alinéa, les mots : " des informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et " sont supprimés; ».

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés ;

« 3° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans modification)

«b) À la fin de la première phrase de l'avantdernier alinéa, les mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par mots: "requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

îles Wallis et Futuna";

« 4° À l'article L. 741-3 :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;

 $\,$  %  $5^{\circ}$  Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;

« 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« 7° À l'article L. 743-2 :

« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" :

« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;

« 9° À

l'article L. 743-4, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "dans les îles Wallis et Futuna"; îles Wallis et Futuna";

 $\begin{tabular}{l} $* 4^\circ$ (Sans \\ modification) \end{tabular}$ 

« 5° (Sans modification)

« 6° À la première phrase de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« 7° (Alinéa sans modification)

« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

« b) (Sans modification)

«  $8^{\circ}$  Supprimé

« 9° À

l'article L. 743-4, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" et la seconde occurrence des mots : "le

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 9° bis (nouveau) À l'article L. 743-5, la référence : "des articles L. 556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;

« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : " L. 311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

 $$\rm <\! <12^{\circ}\ \grave{A}$$  l'article L. 752-1 :

« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "17 de la même ordonnance";

« *b*) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

territoire français" est remplacée par les mots : "les îles Wallis et Futuna"» ;

« 9° bis (Sans modification)

 $\begin{tabular}{l} $<$ 10^\circ$ (Sans \\ modification) \end{tabular}$ 

 ${\it ~~} 11^{\circ}~(Sans \\ modification)$ 

« 12° (Alinéa sans modification)

« a) Supprimé

« *b*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de ladite ordonnance sont applicables. ";		(Alinéa sans modification)
« c) Aux douzième et dernier alinéas, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna";		« c) Aux deux derniers alinéas du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
Alinéa supprimé		
« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :		« 13° <b>Supprimé</b>
« <i>a</i> ) Au 3°, les références aux articles L. 213-8-1, L. 221-1 et L. 556-1 sont supprimées ;		
« b) Au 10°, la référence à l'article L. 742-1 est supprimée ;		
« $c$ ) Le 13° est abrogé. » ;		
4° L'article L. 763-1 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)
« Art. L. 763-1. — Le présent livre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 763-1. — (Alinéa sans modification)
« 1° À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République";	« 1° (Sans modification)	« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;
« 2° À l'article L. 723-2 :	« 2° (Sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« a) Au 1° du II, le mot: "France" est remplacé par les mots: "Polynésie française";

« b) Le 1° du III n'est pas applicable;

« c) Au  $2^{\circ}$  du III, le mot: "France" est remplacé par les mots: "Polynésie française";

« d) Au 3° du III, le mot: "France" est remplacé, deux fois, par les mots: "Polynésie française";

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de 1a République";

«f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";

« 2° bis (nouveau) À l'article L. 723-3:

« a) Au deuxième alinéa. "des les mots: informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme alinéa, les mots: "comme alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés;

«3°À l'article L. 741-1:

« a) (Sans modification)

« b) (Sans modification)

 $\ll c$ ) (Sans modification)

« d) (Sans modification)

« e) (Sans modification)

« f) Alinéa supprimé

« f) Au IV, la référence: "L. 221-1" remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers Polynésie française";

« 2° bis (Sans modification)

« a) Supprimé

« b) Au deuxième ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés;

« 3° (Alinéa sans modification)

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Au deuxième alinéa. "des les mots: informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" supprimés;

« 3° (Alinéa sans modification)

« a) Au premier alinéa, les mots: "sur le français" territoire sont remplacés par les mots: "en Polynésie française" et les mots: "et procède à la détermination l'État de responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« b) À la fin de l'avant-dernier alinéa. mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par "requis mots: par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";

«4°À l'article L. 741-3:

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Polynésie française";

« b) (nouveau) dernier alinéa est supprimé;

« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable;

«6° À la fin de la première phrase du premier *modification*) alinéa de l'article L. 743-1, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Polynésie

Texte adopté par le Sénat

en première lecture

« a) (Sans modification)

«b) (Sans les | *modification*)

> « 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Sans

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« a) (Sans modification)

(a,b) À la fin de la première phrase de l'avantdernier alinéa, les mots: "mentionnés l'article à L. 211-1" sont remplacés par les mots: "requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers Polynésie française";

« 4° (Alinéa sans modification)

« a) À la première phrase, les mots: "sur le français" territoire sont remplacés par les mots : "en Polynésie française";

«b) (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
française";		"en Polynésie française";
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Sans modification)	« 7° (Sans modification)
« a) Au premier alinéa, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;		« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Polynésie française";		« b) (Sans modification)
$\ll 8^{\circ}$ L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° <b>Supprimé</b>
« 9° À l'article L. 743-4, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;	« 9° À l'article L. 743-4, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" » ;	
« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";	« 9° bis (Sans modification)	« 9° bis (Sans modification)
« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;	« 10° (Sans modification)	« 10° (Sans modification)
« 11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : " L. 311-9 " est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance	« 11° (Sans modification)	« 11° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française";			
« 12° À l'article L. 752-1 :	« 12° (Sans modification)	« 12° (Alinéa sans modification)	
« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance";		« a) (Sans modification)	
« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :		« b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :	
« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables.";		(Alinéa sans modification)	
« c) Aux douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;		« c) (Sans modification)	
« 13° À l'article L.754-1 :	« 13° (Sans modification)	« 13° <b>Supprimé</b>	
« <i>a</i> ) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;			
« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
« c) Le 13° est abrogé. » ; 5° L'article L. 764-1	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
est ainsi rédigé :  « Art. L. 764-1. — Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :  « 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ;	résultant de la loi n° du relative à	Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à
« 2° À l'article L. 723-2 :	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)
« a) Au 1° du II, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« a) (Sans modification)
« b) Le 1° du III n'est pas applicable ;	« b) (Sans modification)	« b) (Sans modification)
« c) Au 2° du III, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« c) (Sans modification)
« d) Au 3° du III, le mot : "France" est remplacé, deux fois, par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« d) (Sans modification)
« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;		« e) (Sans modification)
remplacée par la référence :	« f) (nouveau) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance	

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

n° 2002-388 du 20 mars 2002 | n° 2002-388 du 20 mars 2002 conditions relative aux d'entrée et de séjour des étrangers Nouvelleen Calédonie";

relative conditions aux d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie":

« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3:

« 2° bis (nouveau) À l'article L.723-3:

« 2° bis (Alinéa sans modification)

« a) Au deuxième alinéa, les mots: "des informations la sur vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et" sont supprimés;

« a) Supprimé

 $\ll a$ ) Au deuxième alinéa. les mots: "des informations sur 1a vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et" sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L.744-6 ou "sont supprimés;

« b) Au deuxième alinéa, les mots: "comme | ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L.744-6 ou "sont supprimés;

« b) Au troisième alinéa, les mots: "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil application du même article L.744-6 ou "sont supprimés;

#### «3°À l'article L. 741-1:

« 3° (Sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

premier (a) Au alinéa, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Nouvelle-Calédonie" et les mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« a) (Sans modification)

(a,b) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots: "requis par l'ordonnance

«b) À la fin de la première phrase de l'avantdernier alinéa, les mots: "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie";	« 4° (Sans	"requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie"; « 4° (Sans
l'article L. 741-3 :  « a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie";  « b) (nouveau) Le	w 4 (Sans modification)	« 4 (Suns modification)
dernier alinéa est supprimé;  « 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable;  « 6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Nouvelle- Calédonie";	« 5° (Sans modification) « 6° (Sans modification)	« 5° (Sans modification)  « 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie";
« 7° À l'article L. 743-2:  « a) Au premier alinéa, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie";  « b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : "sur le torritoire	« 7° (Sans modification)	« 7° (Alinéa sans modification)  « a) Au premier alinéa, le mot : "sur le territoire français" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;
mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "en Nouvelle-Calédonie";  « 8° À l'article L. 743-2:  « 9° À l'article L. 743-4, le mot: "France" est remplacé par le		« 8° (Alinéa sans modification)  « 9° À l'article L. 743-4, le mot : "sur le territoire français" est remplacé par le mot : "en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		Nouvelle-Calédonie" et la seconde occurrence des mots : "le territoire français" est remplacée par les mots : la Nouvelle-Calédonie" » ;
« 9° bis (nouveau) À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie";	« 9° bis (Sans modification)	« 9° bis (Sans modification)
« 10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;	« 10° (Sans modification)	« 10° (Sans modification)
«11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : "L. 311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;	« 11° (Sans modification)	« 11° (Sans modification)
« 12° À l'article L. 752-1 :	« 12° (Sans modification)	« 12° (Alinéa sans modification)
« a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance";		« a) Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :		« b) (Sans modification)
« "Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables." ;		
« c) Au douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;		« c) (Sans modification)
« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :	« 13° (nouveau) À l'article L. 754-1 :	« 13° <b>Supprimé</b>
« <i>a</i> ) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;	« a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L.556- 1 sont supprimées ;	
« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;	« b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;	
« c) Le 13° est abrogé. » ;	« c) Le 13° est abrogé. » ;	
6° Le chapitre VI est ainsi rédigé :	6° (Alinéa sans modification)	6° (Alinéa sans modification)
« Chapitre VI	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Dispositions applicables à Saint- Barthélemy, à Saint Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
« Art. L. 766-1. — Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. L. 766-1. —  Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :	Barthélemy dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à
« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : "en France" sont	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

> « 2° (Alinéa sans modification)

> « a) Au 1° les mots: "en France" sont

> remplacés par les mots: "à

Saint-Barthélemy";

modification)

«b) (Sans

« 2° (Sans modification)

« 2° À l'article L. 723-2:

« a) Au 1° du II. les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de Saint-Barthélemy";

« b) Le 1° du III n'est pas applicable.

« c) Au 2° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de Saint-Barthélemy";

« d) Au 3° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de mots : "à Saint-Barthélemy" ; Saint-Barthélemy";

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur territoire de la République";

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" et mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du 26 juin 2013, Conseil, du établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États de pays tiers ou un apatride" de pays tiers ou un apatride"

« c) Au  $2^{\circ}$  du III, les remplacés par les mots: "à Saint-Barthélemy";

« d) Au 3° du III, les remplacés, deux fois, par les

« e) (Sans modification)

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, de "sur le territoire mots: français" sont remplacés par mots: les Saint-Barthélemy" mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du du 26 juin 2013, Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant membres par un ressortissant

« 3° (Alinéa sans les | modification)

Texte élaboré par la commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——
ne sont pas applicables ;  « 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot :  "français" est remplacé par les mots : "de Saint- Barthélemy" ;	ne sont pas applicables ;  « 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)
« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;	mots: "en France" sont remplacés par les mots: "sur	«5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;
« e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ; « a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;	modification)	6° À l'article L. 743-1 :  « a) À la première phrase, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin" ;
« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :		« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint- Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;		« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Sans modification)	« 7° ((Alinéa sans modification)
« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;	« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy";	« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint- Barthélemy";	seconde phrase du 2°, le mot :	« b) (Sans modification)
« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° <b>Supprimé</b>

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### « 9° À

l'article L. 743-4. les mots : l'article L. 743-4. les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy";

« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "sur le territoire de Saint Barthélemy".

« Art. L. 766-2. — Le présent livre est applicable à Saint-Martin dans rédaction résultant de la loi du relative à la réforme de l'asile et sous adaptations réserve des suivantes:

« 1° Au dernier alinéa 1'article L. 712-2, les. mots: "en France" remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

#### « 2° À l'article L. 723-2:

« a) Au 1° du II, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin";

« b) Le 1° du III n'est pas applicable;

« c) Au 2° du III, les mots: "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin";

« d) Au 3° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" sont modification) remplacés, deux fois, par les remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de mots: "à Saint-Martin";

#### « 9° À

"en France" sont remplacés par les mots: "à Saint-Barthélemy";

« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots: France" sont remplacés par les mots: "à Saint Barthélemy".

« Art. L. 766-2. livre Le présent applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de loi relative à n° du la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes:

« 1° (Sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) Au 1° du II, les mots: "en France" sont *modification*) remplacés par les mots: "à Saint-Martin";

« b) (Sans modification)

« c) Au 2° du III, les mots: "en France" sont *modification*) remplacés par les mots: "à Saint-Martin";

« d) Au 3° du III, les

« 9° À

l'article L. 743-4, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" et la seconde occurrence des mots: "le territoire français" est remplacée par le mot: "Saint-Barthélémy";

« 10° Aux deux derniers alinéas du II de l'article L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "à Saint Barthélemy".

« Art. L. 766-2. livre Le présent applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de relative à du la réforme du droit de l'asile sous réserve des adaptations suivantes:

« 1° (Sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« a) (Sans

«b) (Sans modification)

« c) (Sans

 $\ll d$ ) (Sans

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Saint-Martin";

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "sur le territoire de Saint-Martin" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-3, le mot: "français" est remplacé par les mots: "de Saint-Martin";

« 5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable;

« 6° À l'article L. 743-1:

(a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots: "de Saint-Martin";

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« "Si l'office décide d'entendre le demandeur hors de la collectivité de Saint-

« e) Au 5° du III, les mots: "en France" sont mots: "en France" remplacés, deux fois, par les mots: "sur le territoire de la République";

« 3° Au premier alinéa l'article L. 741-1, de mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "à Saint-Martin" et les mots: "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Sans modification)

« e) Au 5° du III, les remplacés par les mots : "sur territoire République";

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

« 5° (Sans modification)

« 6° (Alinéa sans modification)

« a) À la première phrase, le mot : "français" est remplacé par les mots: "de Saint-Martin";

«b) (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires.";	<b>-</b> 0.45	
« 7° À l'article L. 743-2 :	« 7° (Sans modification)	« 7° (Alinéa sans modification)
« a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin" ;		« a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin" ;
« b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin";		« b) (Sans modification)
« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 8° <b>Supprimé</b> )
« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin";	« 9° À l'article L. 743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint- Martin";	« 9° À l'article L. 743-4, les mots: "sur le territoire français" sont remplacés par les mots: "à Saint-Martin" et la seconde occurrence des mots: "le territoire français" est remplacée par le mot: "Saint-Martin" »;
« 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par les mots: "sur le territoire de Saint-Martin".	L.752-1, les mots: "en France" sont remplacés par	« 10° Aux deux derniers alinéas du II de l'article L.752-1, les mots : "en France" sont remplacés par le mot : "à Saint-Martin".
« Art. L. 766-3. — Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :	« Art. L. 766-3. — (Alinéa sans modification)	« Art. L. 766-3. — (Alinéa sans modification)
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable :	`	« 1° (Sans modification)
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013,	modification)	« 2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	c
établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables;			
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)	
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable ;	« 4° <b>Supprimé</b> )	
« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Pierre- et-Miquelon". » ;	« 5° Au douzième alinéa de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon". » ;	« 5° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Pierre- et-Miquelon". » ;	
7° Il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :	7° (Sans modification)	7° (Alinéa sans modification)	
« Chapitre VII	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 767-1. — Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :	« Art. L. 767-1. — (Sans modification)	« Art. L. 767-1. — (Alinéa sans modification)	
« 1° Le 1° du III de l'article L. 723-2 n'est pas applicable ;		« 1° (Sans modification)	
« 2° Au premier alinéa de l'article L. 741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination		« 2° (Sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;			
« 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;		« 3° (Sans modification)	
« 4° L'article L. 743-3 n'est pas applicable. »		« 4° (Sans modification)	
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21
I. — L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :	I.— (Alinéa sans modification)	I. — (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
1° L'article 6-7 est ainsi modifié :	1° (Sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;		a) (Sans modification)	
b) Au dernier alinéa, après le mot: « réfugié », sont insérés les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots: « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile » ;		b) Au dernier alinéa, après le mot: « réfugié », sont insérés les mots: « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots: « d'un récépissé de demande d'asile » sont remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile » ;	
		« 1° bis (nouveau) Après l'article 13-1, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :	
		« Art. 13-2. – Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
		la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la
		carte de résident mentionnée à l'article 20 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 17 est retirée.
		« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.
		« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;
2° L'article 17 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
« Art. 17. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 16 est délivrée de plein droit :	« Art. 17. — (Alinéa sans modification)	« Art. 17. — (Alinéa sans modification)
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	« 1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une	2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des	2° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
communauté de vie effective entre époux ;	étrangers et du droit d'asile;	
« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 11;	« 3° (Sans modification)
« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)
« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.	« Le délai pour la délivrance de la carte de séjour temporaire après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État.
« Par dérogation à l'article 14, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
3° Le 9° de l'article 20 est ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint	« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII ainsi qu'à :	« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :
lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve	« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article	« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, dans les conditions fixées à l'article

#### Texte adopté par Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale en en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture nouvelle lecture d'une communauté de vie L. 752-1 du code de l'entrée L. 752-1 du même code ; et du séjour des étrangers et effective entre les époux, à du droit d'asile; « b) Ses enfants dans ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dixl'année qui suit leur dix-« b) Ses enfants dans huitième anniversaire huitième anniversaire l'année qui suit leur dixentrant dans les prévisions de entrant dans les prévisions de huitième anniversaire 011 l'article 11; l'article 11 de la présente entrant dans les prévisions de ordonnance ainsi qu'à ses l'article L. 311-3; $\ll c$ ) (Sans ascendants directs au premier modification) degré si l'étranger qui a «c) Ses ascendants obtenu le statut de réfugié est directs au premier degré si un mineur non marié: » l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié; » « Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État; » 4° Au 1° 4° (Sans modification) de 4° (Sans modification) l'article 37, les mots: « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés les mots: « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots: réfugié », sont insérés les mots: « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire »; 5° L'article 45 5° (Sans modification) est 5° (Sans modification) ainsi rédigé: « Art. 45. — Tout

6° (Alinéa

sans

6° (Sans modification)

étranger présent dans les îles Wallis et Futuna et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitres Ier et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

6° À l'article 46, après

insérés les mots : « ou qui ne

le mot : « refusé », sont | modification)

d'asile. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
bénéficie plus du droit de se maintenir en France en		
application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».	6° bis (nouveau) Le	6° bis (Alinéa sans
	huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :	modification)
	<i>a)</i> Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) (Sans modification)
	« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;	
	b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :	b) Il est ajouté par une phrase est ainsi rédigée :
	« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;	(Alinéa sans modification)
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 50, la seconde occurrence des mots: « un récépissé » est remplacée par les mots: « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
II. — L'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifiée :	II. — (Alinéa sans modification)	II. — (Alinéa sans modification)
1° L'article 7-1 est ainsi modifié :	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;		

b) Au dernier alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de

demande d'asile »;

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° bis (nouveau) Après l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

#### « Art. 14-2. –

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article 18 est retirée.

« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.

« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;

2° (Alinéa sans modification)

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

2° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« Art. 18. — Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :	« Art. 18. — (Alinéa sans modification)	« Art. 18. — (Alinéa sans modification)
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;	2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	2° (Sans modification)
« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° (Sans modification)
« 4° À ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.	(Alinéa sans modification)	« 4° (Sans modification)
« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas exigée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.	Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi de la protection subsidiaire, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, , est fixé par décret en Conseil d'État.
« Par dérogation à l'article 15, la carte délivrée	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »;

3° Le 9° de l'article 22 est ainsi rédigé :

« 9° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut. lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié; »

4° Au 1° de l'article 39, les mots: « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés « Cour par les mots:

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié application du livre VII ainsi qu'à :

« a) Son conjoint, son partenaire avec lequel il est | modification) lié par une union civile ou à son concubin dans conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;

 $\ll c$ ) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié; »

4° (Sans modification)

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

3° (Alinéa sans modification)

« 9°À l'étranger qui a été reconnu réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à:

« a) (Sans

« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article 12;

 $\ll c$ ) (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État; »

4° (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;			
5° L'article 47 est ainsi rédigé :	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)	
« Art. 47. — Tout étranger présent en Polynésie française et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I <sup>er</sup> et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;			
6° À l'article 48, après le mot : « refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)	
	6° bis (nouveau) Le huitième alinéa de l'article 50 est ainsi modifié :	6° bis (nouveau) Le huitième alinéa du I de l'article 50 est ainsi modifié :	
	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) (Sans modification)	
	« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;		
	b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :	b) (Sans modification)	
	« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)
III. — L'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle- Calédonie est ainsi modifiée :	III. — (Alinéa sans modification)	III. — (Alinéa sans modification)
1° L'article 6-7 est ainsi modifié:	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
a) À la première phrase du premier alinéa, les mots: « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots: « d'une attestation de demande d'asile »;  b) Au dernier alinéa,		
après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » et les mots : « d'un récépissé d'une demande d'asile » sont remplacés par les mots : « d'une attestation de demande d'asile » ;		
		1° bis (nouveau) Aprè s l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :
		« Art. 14-2. –  Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice, ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée à l'article 22 ou la carte de séjour temporaire mentionnée

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
		à l'artiala 19 act ratinés
		à l'article 18 est retirée.
		« Dans les cas prévus au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre.
		« La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du même premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. » ;
2° L'article 18 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Sans modification)
« Art. 18. – Sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 17 est délivrée de plein droit :	(Alinéa sans modification)	
« 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
« 2° À son conjoint lorsque le mariage est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ;	« 2° À son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin dans les conditions fixées à l'article L. 752-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;	« 2° (Sans modification)
« 3° À ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;	« 3° (Sans modification)

 $\ll 4^{\circ} \; \grave{A} \; \; ses \; \; ascendants$ directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

« La condition prévue à l'article 6-1 n'est pas modification) exigée.

« Par dérogation l'article 15, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de deux ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »;

3° Le 5° de l'article 22 est ainsi rédigé :

« 5° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à son conjoint lorsque le mariage antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, à ses enfants non mariés dans l'année qui suit leur dixhuitième anniversaire entrant dans les prévisions de l'article 12 de la présente ordonnance ainsi qu'à ses degré si l'étranger qui a réfugié a déposé sa demande

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

« 4° (Sans modification)

> (Alinéa sans

« Le délai pour la de la carte délivrance temporaire de séjour après la décision d'octroi, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, de la protection subsidiaire, est fixé par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

« 5°À l'étranger qui a été reconnu réfugié application du livre VII ainsi qu'à :

« a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ou partenaires, ou concubin si ce dernier avait, ascendants directs au premier avant la date à laquelle le

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« 4° (Sans modification)

« Le délai pour la délivrance de la carte temporaire de séjour après la décision d'octroi 1a protection par subsidiaire, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

3° (Sans modification)

« 5°À l'étranger qui a reconnu réfugié en en été application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'à :

> « a) (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —
obtenu le statut de réfugié est un mineur non marié ; »	d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;	
	« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3;	« b) Ses enfants dans l'année qui suit leur dix- huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article 12 ;
	« c) Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a été reconnu réfugié est un mineur non marié; »	« c) (Sans modification)
		« Le délai pour la délivrance de la carte de résident après la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la Cour nationale du droit d'asile, est fixé par décret en Conseil d'État ; »
4° Au 1° de l'article 39, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » et, après les mots : « de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire » ;	4° (Sans modification)	4° (Sans modification)
5° L'article 47 est ainsi rédigé :	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
« Art. 47. — Tout étranger présent en Nouvelle-Calédonie et souhaitant solliciter l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux chapitre I <sup>er</sup> et III du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
6° À l'article 48, après le mot : refusé », sont insérés les mots : « ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)	
étrangers et du droit d'asile ».	6° <i>bis</i> Le huitième alinéa de l'article 48 est ainsi modifié :	6° bis Le huitième alinéa du I de l'article 50 est ainsi modifié :	
	a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :	a) (Sans modification)	
	« À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance linguistique. » ;		
	b) Il est complété par une phrase est ainsi rédigée :	b) Il est ajouté une phrase est ainsi rédigée :	
	« Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. »		
7° (nouveau) À la seconde phrase du VI de l'article 52, la seconde occurrence des mots : « un récépissé » est remplacée par les mots : « une attestation ».	7° (Sans modification)	7° (Sans modification)	
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
Article 23	Article 23	Article 23  I A (nouveau). – Les articles L. 723-3, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-13, L. 723-14 et L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant	Article 23  I A. – (Sans modification)

#### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015.

IB (nouveau). – Les dispositions de L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du lendemain de la publication de la présente loi, en tant qu'elles prévoient que l'enregistrement demande d'asile intervient dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa

présentation.

IB.-(Sans)l'article | *modification*)

I. — Les articles L. 213-8-1. L. 213-8-2. L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 à L. 723-14, L.741-1 à L.741-3, L.742-1 à L.742-6 et L.743-1 à L.743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

I. — Les articles L. 213-8-1. L. 213-8-2. L. 213-9 dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 8 de la présente loi, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723-1 à L. 723-7 et L. 723-10 L. 723-14, L.741-1 à L.741-3, L.742-1 à L.742-6 et L.743-1 à L.743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

I. - Sous réserve des dispositions du I B du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, L. 722-1, L. 723et L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723-12, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

I. – Sous réserve des dispositions du I B du présent article, les articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9 dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 8 de la présente L. 221-1, L. 224-1. loi, L. 311-5, L. 556-1, L. 556-2, 722-1, L. 723-1 L. 723-2, L. 723-5, L. 723-10 à L. 723\_12, le second alinéa de l'article L. 731-2, les articles L. 741-1 à L. 741-3, L. 742-1 à L. 742-6 et L. 743-1 à L. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que l'article L. 777-2 du code de justice administrative, leur dans rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

I bis (nouveau). — À

I bis (nouveau). — À titre expérimental, et jusqu'à titre expérimental, et jusqu'à I bis.— Supprimé

#### Amdt COM-37

I bis.—Suppression

la date fixée par le décret mentionné au I, les huitième, neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13. L. 264-10. L. 313-1-1. L. 312-8-1. L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles les et articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

III. — Les personnes qui, à la date fixée par le décret mentionné au II du présent article, bénéficient de l'allocation temporaire d'attente en application des 1° à 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, bénéficient, à compter de cette même date,

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

la date fixée par le décret mentionné au I. les huitième. neuvième et dernier alinéas de l'article L.723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. dans leur rédaction résultant de l'article 7 de la présente loi, s'appliquent demandes d'asile présentées, à compter de la publication de la présente loi, par des personnes domiciliées dans les régions d'Ile de France et Rhône-Alpes.

II. — Les articles L. 744-1 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 1es articles L. 111-2, L. 111-3-1, L. 121-13. L. 264-10. L. 312-8-1. L. 313-1-1. L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles les et articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant des articles 15, 16 et 17 de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

III. — (Sans modification)

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

maintenue

II. - (Sans modification)

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

II. - Les articles L. 744-1 à L. 744-5 et L. 744-7 à L. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les articles L. 111-2, L. 111-3-1. L. 121-13. L. 264-10. L. 312-8-1. L. 313-1-1. L. 313-9, L. 348-1, L. 348-2 et L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles L. 5223-1, L. 5423-8, L. 5423-9 et L. 5423-11 du code du travail, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandeurs d'asile dont la demande a été enregistrée à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

III. — (Sans modification)

III. — (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de l'allocation prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la présente loi.			
	III <i>bis (nouveau).</i> – L'article 16 <i>bis</i> entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	III bis – (Sans modification).	III bis. – (Sans modification)
IV. — Les I à III du présent article sont applicables à Saint- Barthélemy et à Saint-Martin.	IV. — (Sans modification)	IV. — (Sans modification)	IV. — (Sans modification)
V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	V. — Le I du présent article, en tant qu'il concerne l'application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.	livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont applicables en Nouvelle-	V. – (Sans modification)